



DEPENSES FISCALES 2015

**COUTS DES
EXONERATIONS
FISCALES ET DOUANIERES**

**ANNEXE A LA LOI N°2015-840 DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2016**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	7
I.- Cadre conceptuel.....	7
I.-1 Notion de dépense fiscale	7
I.-2 Définition du système fiscal de référence	7
I.-3 Périmètre de l'évaluation	8
II.- Approche méthodologique.....	12
II.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales	12
II.-2 Méthode retenue et justification	12
II.-3 Déclinaison de la méthode retenue	13
II.-4 Méthodologie de collecte de données.....	15
CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES DEROGATOIRES DU DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN	16
I.- Sources légales et typologie des mesures dérogatoires.....	16
I.-1 Sources légales des mesures dérogatoires.....	16
I.-2 Typologie des mesures dérogatoires	16
II.- Classification des mesures dérogatoires	19
II.-1 Mesures relevant de l'administration fiscale	19
II.-2 Mesures relevant de l'administration douanière.....	23
CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	25
I.- Matrice des mesures évaluées.....	25
I.-1 Mesures évaluées par régime	25
I.-2 Mesures évaluées par nature d'impôt.....	26
I.-3 Mesures évaluées par secteur d'activités	26
I.-4 Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	27
I.-5 Mesures évaluées par objectif	28

II.- Résultats de l'évaluation.....	29
II.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale	29
II.-2 Résultats relevant de l'administration douanière	40
II.-3 Synthèse des coûts des exonérations fiscales et douanières 2015	44
CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2016	46
I.-1 Au sein de l'administration fiscale.....	46
I.-2 Au sein de l'administration douanière	49
I.-3 Synthèse des exonérations fiscales et douanières 2016	52
CHAPITRE V- PERSPECTIVES.....	56
I.- Mise en place d'un comité indépendant chargé d'évaluer les dépenses fiscales	56
II.- Extension progressive du périmètre de l'évaluation des dépenses fiscales	56
III.- Amélioration du dispositif de suivi et de gestion des dépenses fiscales	57
IV.- POURSUITE DE LA DEFINITION DU système fiscal de référence.....	58
V.- Evaluation de l'efficacité économique des mesures d'exonération fiscale	58
CONCLUSION	59
TABLE DES MATIERES	104

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau 1 : Définition du système fiscal de référence DGI	9
Tableau 2: Définition du système fiscal de référence DGD	11
Tableau 3 : Répartition des mesures recensées par régime DGI	19
Tableau 4 : Répartition des mesures recensées par nature d'impôt DGI.....	20
Tableau 5: Répartition des mesures recensées par secteur d'activité DGI	20
Tableau 6: Répartition des mesures recensées par bénéficiaires	21
Tableau 7: Répartition des mesures recensées par objectif DGI	22
Tableau 8: Classification par droits et taxes DGD	24
Tableau 9: Répartition des mesures évaluées par régime dérogatoire DGI	25
Tableau 10: Répartition des mesures évaluées par nature d'impôt DGI	26
Tableau 11: Répartition des mesures évaluées par secteur d'activité DGI.....	26
Tableau 12: Répartition des mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	27
Tableau 13: Répartition des mesures évaluées par objectif DGI	28
Tableau 14 : Montant globaux des dépenses fiscales 2014-2015 DGI.....	29
Tableau 15: Répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt DGI	29
Tableau 16: Répartition des dépenses fiscales par régime dérogatoire DGI.....	30
Tableau 17: Répartition des dépenses fiscales 2015 par régime dérogatoire et par nature d'impôt DGI	31
Tableau 18: Répartition des dépenses fiscales par secteur d'activités DGI.....	32
Tableau 19: Répartition croisée des dépenses fiscales par secteur d'activités et par nature d'impôt DGI.....	33
Tableau 20: Répartition des dépenses fiscales par bénéficiaires DGI.....	33
Tableau 21: Répartition des dépenses fiscales 2015 par bénéficiaire et par nature d'impôt DGI	35
Tableau 22: Répartition des dépenses fiscales par objectif DGI.....	36
Tableau 23: Répartition croisée des dépenses fiscales 2015 par objectif et par nature d'impôt en 2015 DGI	37

Tableau 24: Répartition des dépenses fiscales par Direction régionale et par nature d'impôt en 2015.....	39
Tableau 25 : Résultats globaux DGD.....	40
Tableau 26: Résultats par source légale	40
Tableau 27: Montants des dépenses fiscales par catégorie	41
Tableau 28: Montants par droits et taxes DGD	42
Tableau 29: Montants des exonérations douanières par objectif (source DGD).....	43
Tableau 30: Coût des exonérations fiscales et douanières 2015 par catégorie et par régime.....	44
Tableau 31: Coûts des exonérations fiscales et douanières 2015 par type de droits et taxes	44
Tableau 32: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale.....	45
Tableau 33: Ventilation des projections 2016 par régime DGI.....	46
Tableau 34 : Ventilation des projections 2016 par nature d'impôt DGI.....	47
Tableau 35: Ventilation des projections 2016 par secteur d'activités DGI	47
Tableau 36: Ventilation des projections 2016 par bénéficiaire DGI	48
Tableau 37: Ventilation des projections 2016 par objectif DGI.....	49
Tableau 38: Ventilation des projections 2016 par source légale DGD	50
Tableau 39 : Ventilation des projections 2016 par catégorie DGD.....	50
Tableau 40: Ventilation des projections 2016 par droit et taxe DGD	51
Tableau 41 : Ventilation des projections 2016 par objectif DGD	52
Tableau 42: Coût des exonérations fiscales et douanières 2016 par nature d'impôts et taxes	53
Tableau 43: Coût des exonérations fiscales et douanières 2016 par catégorie et par régime	54
Tableau 44: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale en 2016.....	55

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABREVIATION	DEFINITION
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfice Non Commercial
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGA	Centre de Gestion Agréé
CGI	Code Général des Impôts
CREDAF	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
DD	Droit de Douane
DDC	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DOA	Direction des Opérations d'Assiette
EFTPH	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
FMI	Fonds Monétaire International
FONCIER	Impôts Fonciers
IGR	Impôt Général sur le Revenu
IS	Impôt Synthétique
ITS	Impôts sur les Traitements et Salaires
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PATENTE	Contribution des patentes
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit Intérieur Brut
PSS	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
PSV	Prélèvement sur les Viandes
RPI	Recettes Principales des Impôts
RST	Redevance Statistique
TCI	Taxe Conjoncturelle à l'Import
TFS	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
TMP	Taxe sur la Matière Plastique
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons
TSE	Taxe Spéciale d'Equipement
TSS	Taxe Spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
TUB / TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TUF	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
ZBTIC	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

INTRODUCTION

Dans le contexte actuel marqué par l'exigence de bonne gouvernance, notamment en matière de gestion des finances publiques, et l'impératif de mobilisation optimale des ressources publiques, les exonérations fiscales et douanières sont devenues un enjeu capital dans les politiques budgétaires de tous les Etats modernes.

En effet, ces exonérations fiscales représentent des manques à gagner pour l'Etat, qui peuvent être assimilées à des dépenses ou des subventions en direction de certaines activités ou opérations particulières, mais dont l'opportunité et l'efficacité sont à l'origine de controverses diverses.

Depuis des décennies, certains pays développés, notamment les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la Belgique et la France ont compris l'importance des exonérations fiscales et procèdent régulièrement à leur évaluation et à leur publication. La pratique s'est ensuite étendue à l'ensemble des pays de l'OCDE, puis au reste du monde. En Afrique, l'évaluation est plus récente : le Maroc, l'Afrique du Sud et les pays de la communauté de l'Afrique de l'Est ont tout de même déjà publié plusieurs rapports sur les dépenses fiscales.

Au niveau régional, les initiatives se sont multipliées ces dernières années, avec l'appui des partenaires techniques au développement (FMI, BM, UE, PNUD,...), en vue de renforcer la transparence et la rigueur dans la gestion des finances publiques. Dans ce cadre, la Directive N° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques au sein de l'UEMOA a institué l'obligation d'établir un rapport annuel détaillé sur la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales, et de l'annexer au projet de Loi de Finances à soumettre à l'Assemblée Nationale pour adoption.

La Côte d'Ivoire est engagée dans cette dynamique de transparence et d'exhaustivité budgétaire - en évaluant chaque année les dépenses fiscales - d'autant plus que le système fiscal ivoirien se caractérise par une multitude d'exceptions et de régimes particuliers, dérogeant aux règles de droit commun. Ces dispositions fiscales dérogatoires génèrent des manques à gagner considérables pour le trésor public que les administrations fiscale et douanière tentent, chacun à son niveau, de chiffrer chaque année.

Cependant, la pratique actuelle nécessite d'être améliorée dans l'optique de se conformer aux exigences internationales.

Le rapport sur les dépenses fiscales 2015 s'inscrit dans cette démarche. Il devrait permettre de:

- identifier l'ensemble des mesures dérogatoires et leurs sources légales;
- connaître et maîtriser les coûts des mesures dérogatoires ;
- rendre plus transparent l'estimation du coût des dépenses fiscales ;
- améliorer l'information sur les dépenses fiscales.

Dans ce cadre, le rapport est articulé autour des cinq (05) parties suivantes:

- cadre conceptuel et approche méthodologique ;
- présentation des mesures dérogatoires du dispositif fiscal ivoirien ;
- évaluation des dépenses fiscales ;
- projection des dépenses fiscales 2016 ;
- perspectives.

CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

Dans le souci d'une meilleure compréhension de ce premier rapport sur les dépenses fiscales en Côte d'Ivoire, il est nécessaire de clarifier brièvement certaines notions techniques et de décrire avec précision l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts budgétaires des mesures dérogatoires.

I.- CADRE CONCEPTUEL

I.-1 Notion de dépense fiscale

La Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA définit les Dépenses Fiscales comme « un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe ;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition ;
- les reports de délai de paiement de l'impôt ;
- les crédits d'impôts. »

Du point de vue opérationnel, deux critères sont retenus pour définir une dépense fiscale, à savoir :

- la réduction des recettes de l'Etat ou l'allègement de la charge fiscale du contribuable ;
- l'écart par rapport à un système fiscal de référence.

La notion de dépense fiscale ne peut donc être conçue et comprise indépendamment de la définition d'un système fiscal de référence.

I.-2 Définition du système fiscal de référence

En raison de la grande diversité des systèmes fiscaux nationaux, il n'existe pas de définition uniforme du système fiscal de référence. De ce fait, chaque pays définit lui-même sa propre norme fiscale, en se fondant sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Toutefois, dans le cadre de l'harmonisation des pratiques communautaires, l'UEMOA, à travers l'article 5 de la décision N° 08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans ses Etats membres, définit le système fiscal de référence comme « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible ».

L'UEMOA a ainsi indiqué les principes généraux devant guider les Etats membres dans le processus d'identification et d'évaluation des dépenses fiscales.

A cet effet, l'UEMOA préconise l'intégration du système fiscal de référence dans la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne et à celle de porte (Tarif Extérieur Commun).

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés font partie du Système Fiscal de référence.

Sur la base de ces grandes orientations communautaires et en s'appuyant sur d'autres critères tels que l'ancienneté ou le caractère général de la mesure, une norme fiscale de référence a été définie par natures d'impôt et taxes retenus dans le périmètre d'évaluation.

I.-3 Périmètre de l'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôt et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées et évaluées.

Sur cette question, l'UEMOA suggère aux Etats membres une démarche progressive en deux phases dont la première porte exclusivement sur les impôts d'Etat et la seconde consiste en la prise en compte des impôts locaux.

Pour un début, il est indiqué que la priorité doit porter sur les quatre natures d'impôt que sont :

- la Taxe sur la valeur ajoutée,
- les droits d'accises,
- l'impôt sur le revenu
- et les droits d'enregistrement.

En Côte d'Ivoire, l'évaluation des dépenses fiscales de l'année 2015 porte sur un certain nombre d'impôts d'Etat dont l'IBIC, la TVA, et les droits de douanes.

Par ailleurs, des taxes communautaires et d'autres impôts dont les produits sont répartis entre l'Etat et les collectivités ont été intégrés au périmètre.

Les critères qui ont présidé au choix de ces natures d'impôt sont les suivants :

- l'importance de la nature d'impôt dans les recettes fiscales ;
- le recours constant à la nature d'impôt comme instrument d'incitation ou de régulation économique et sociale ;
- l'existence d'un système d'informations concernant la nature d'impôt.

Pour chaque nature d'impôt retenu, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableau 1 : Définition du système fiscal de référence DGI

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	• 25% personnes morales • 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication • 20% personnes physiques	• Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14 et 15 du CGI. Sont pris en compte : ➢ frais généraux ➢ charges fiscales ➢ amortissement linéaire ➢ provisions de droit commun ➢ report déficitaire ➢ amortissements réputés différés
2	Taxe sur la valeur ajoutée	• 18% • 21,31% pour les produits des tabacs	• Base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI ➢ Droit à déduction
3	ITS	• 1,5% pour l'I.S. • Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR • 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié	• Revenu net tel que défini par l'article 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE • Quotient familial pour l'IGR
4	Impôt foncier	<u>Propriétés bâties</u> • 11% pour l'IPF • 4% pour l'IRF <u>Propriétés non bâties</u> • 1,5% pour l'IPF • 15% pour l'IRF	• Valeur locative des propriétés telle que définie à l'article 153 du CGI pour l'IRF • Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI
5	Patente commerce	• 18,5% et 16% pour le DVL • 0,5% et 0,7% pour le DCA	• Chiffre d'affaires hors taxe pour le DCA • Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
6	IRVM	• 15% • 12%	• Revenus tels que déterminés à l'article 184 du CGI
7	TOB	• 10%	• Montants des opérations bancaires, des opérations se rattachant aux activités financières et bancaires, et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail
8	IRC	• 18% • Taux retenus pour les comptes de dépôts, les comptes courants, les bons et les obligations du trésor ainsi que les intérêts et autres produits servis par les compagnies d'assurance sur les contrats tels que définis à l'article 193 du CGI	• Montants bruts des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs des valeurs désignées à l'article 192 du CGI.
9	Impôt synthétique	• Tarifs et taux tels que définis à l'article 77 du CGI	• Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
10	Impôt général sur le Revenu	• Barème progressif en vigueur pour l'IGR	• Quotient familial pour l'IGR

Tableau 2: Définition du système fiscal de référence DGD

TAXE	LIBELLES TAXES	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	• 0%	Valeur CAF augmentée de certaines taxes Base légal : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		• 18%	
		• 9% pour les produits pétroliers	
DD	Droit de Douane	Quotité tarifaire défini par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées
		• 0%	Base légal : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		• 5%	
		• 10%	
		• 20%	
		• 35%	
RST	Redevance Statistique	1%	Valeur CAF; Base légale: Tarif Extérieur Commun (TEC)
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité	1%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA; Base légale: Tarif Extérieur Commun (TEC)
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.	Montant fixé par arrêté mensuel	Au litre de gasoil et de super carburant, Base légale: arrêté mensuel
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons	15% à 35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. Base légale : Annexe fiscale à la Loi n° 2013-908 du 26/12/2013 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.	• 25f/l pour le gasoil ;	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
		• 73 f/l pour le super carburant	
TAB	Taxe Spéciale sur le Tabac	35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, Base légale : Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015

II.- APPROCHE METHODOLOGIQUE

Cette section présente la méthode retenue pour le chiffrage des dépenses fiscales et ses déclinaisons.

II.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que les changements de comportement induits par la suppression de l'avantage sont pris en compte ou pas.

II.1.1- *La méthode de la perte initiale de recettes*

Il s'agit d'un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. Cette méthode ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable.

II.1.2- *le gain final de recettes*

Cette méthode mesure le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

II.1.3- *L'équivalent en dépense*

L'équivalent en dépense est le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale. Cette méthode intègre non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

II.-2 Méthode retenue et justification

Dans le cadre de cette étude, la méthode de « perte de recettes » ou du « manque à gagner » a été retenue. Pour des raisons méthodologiques, cette méthode est utilisée par la plupart des pays, notamment ceux de l'OCDE. Au niveau de l'UEMOA, cette méthode a été retenue par les Etats membres en raison de sa relative simplicité.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte ni le changement de comportement des contribuables, ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire), alors que le but d'une mesure incitative est justement d'induire un changement de comportement ou de réguler l'activité économique.

En réalité, il convient de nuancer la portée de cette limite. Rappelons, en effet, que l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer une transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes.

Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention

directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

II.-3 Déclinaison de la méthode retenue

L'évaluation des dépenses fiscales, selon la méthode de « perte de recettes » a consisté à déterminer, ex post, le coût de l'écart à la norme de référence. Pour cet exercice, il a été tenu compte de la spécificité de chaque administration (fiscale ou douanière) dans l'application de cette méthode.

II.3.1- Au niveau de l'administration fiscale (en régime intérieur)

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

a- Mesures dérogatoires à formalité préalable

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la T.V.A. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la T.V.A.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée après consolidation de l'ensemble des attestations d'exonération et des demandes de remboursement traitées et validées.

b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée, à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée.

c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestation établie par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence. Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements.

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

II.3.2- Au niveau de l'administration douanière

En douane, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires à observer. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012.

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant est déjà bénéficiaire d'une Convention ou non. La procédure se résume généralement en quatre (04) étapes.

a- L'élaboration de la demande d'exonération

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de la Taxe sur la Valeur (TVA) sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Quant aux autres conventionnés: Code Minier, Code Pétrolier, code des Investissements et autres, leurs demandes d'exonération sont élaborées par leur propre soin.

Munis de sa demande et des documents afférents aux marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

b- Le traitement de la demande par la tutelle

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

c- Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire en Douane Agréé qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

II.-4 Méthodologie de collecte de données

L'évaluation réalisée dans le cadre de cette étude porte sur les années budgétaires 2014 et 2015.

Au sein de l'administration fiscale, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des grandes entreprises (DGE),
- les Centres de moyennes entreprises (CME)
- et les services de base.

Les données traitées au niveau des différents services gestionnaires ont été transmises à la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF) pour consolidation et traitement.

Signalons que les données ont été transmises sur support numérique, en format Excel, comportant de façon nominative pour chaque contribuable bénéficiaire, le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt et selon le dispositif dérogatoire.

Au niveau de la Douane, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique pendant l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le commissionnaire en Douane Agréé.

La base de données des exonérations qui en résulte a été exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES DEROGATOIRES DU DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN

Les mesures dérogatoires du dispositif fiscal ivoirien tirent leur fondement de plusieurs sources et se présentent sous des formes diverses. Ce chapitre présente tout d'abord les sources légales et la typologie des mesures dérogatoires avant d'aborder la classification des mesures à proprement parler.

I.- SOURCES LEGALES ET TYPOLOGIE DES MESURES DEROGATOIRES

I.-1 Sources légales des mesures dérogatoires

Les exonérations relèvent du domaine de la loi. En Côte d'Ivoire, elles sont issues de divers textes qui cohabitent, à savoir:

- le code général des impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le code des investissements ;
- le code minier ;
- le code pétrolier ;
- les accords de siège ;
- les accords de financement ;
- les Conventions, traités et accord internationaux ;
- les conventions particulières dans lesquelles l'Etat est partie ;
- les mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat ;
- la loi relative à la Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la loi relative au régime d'entreprise franche de transformation de produits halieutiques ;
- divers autres textes contenus dans les annexes fiscales aux lois de finances.

I.-2 Typologie des mesures dérogatoires

Les dépenses fiscales peuvent résulter soit de l'exonération des droits dus, soit des crédits d'impôts. Au niveau de la durée, elles peuvent être temporaires, permanentes ou conjoncturelles.

I.2.1- Exonérations d'impôts

L'exonération d'impôt est la forme plus utilisée des mesures incitatives. Elle peut être temporaire ou permanente.

a- Exonérations temporaires

En Côte d'Ivoire, les exonérations temporaires sont diverses. Ainsi, le Code des Investissements, prévoit des exonérations temporaires d'impôts en faveur des personnes physiques ou morales éligibles au régime de la déclaration ou de l'agrément à l'investissement. La durée de ces exonérations varie en fonction du lieu de réalisation de l'investissement. Il faut préciser qu'à la différence du régime intérieur, les avantages douaniers accordés sont les mêmes quelle que soit la zone d'investissement.

Le Code général des Impôts prévoit également des exonérations temporaires, notamment en matière d'impôt sur les bénéfices, d'impôts fonciers, de contribution des patentes, de taxe sur la valeur ajoutée, etc.

De même, les Centres de Gestion Agréés (CGA) dont l'objet est d'apporter une assistance aux petites et moyennes entreprises, sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.

En matière de contribution des patentes, une exonération est accordée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard de francs pour leur année de création.

Les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur, effectuées au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liées aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés sont aussi exonérés de TVA, jusqu'en 2020,

A côté des exonérations temporaires, le législateur ivoirien a également prévu quelques exonérations permanentes.

b- Exonérations permanentes

Les plus importantes exonérations permanentes sont celles contenues dans les deux régimes francs, à savoir :

- le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (Z.B.T.I.C.)
- et le régime des Entreprises franches de Transformation des Produits halieutiques (EFTPH).

L'entreprise relevant de l'un de ces régimes, bénéficie notamment de l'exonération de tous impôts et taxes durant toute la durée de son activité.

En outre, des exonérations permanentes sont contenues dans le Code général des Impôts et dans le Code des Douanes (à travers l'Article 159 et son Décret d'application^o 64-305 du 17 août 1964). Ainsi, les grands investissements dans le secteur de l'Habitat bénéficient durant toute la durée du projet, de divers avantages fiscaux.

Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, les intrants, les aliments pour bétail, volaille, les intrants pour la production des aliments suscités et les insecticides sont exonérés de TVA tant à l'importation qu'en achat local.

Il est également prévu en matière de TVA, l'exonération des achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières, sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances.

De même, des exonérations permanentes sont prévues pour les bénéficiaires d'exonération au titre du Code Pétrolier, du Code Minier, des conventions tant en phase d'investissement qu'en phase d'exploitation.

Les Missions diplomatiques et les organisations internationales installées en Côte d'Ivoire sont également exonérées de TVA pour leurs achats de biens et services.

1.2.2- Réductions du montant de l'impôt

Cette réduction du montant de l'impôt se manifeste sous diverses formes, notamment :

- l'allègement du taux ou du tarif de l'impôt ;
- le crédit d'impôt.

a- Allègement du taux ou du tarif de l'impôt

Cette incitation consiste à appliquer des taux préférentiels pour encourager et attirer l'investissement vers des secteurs ou des régions spécifiques.

A titre d'exemple, sont exonérées de la contribution des patentes, les petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 %, l'année suivante.

De même, les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50 % de l'impôt BIC, l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20 % à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un centre de gestion agréé. La cotisation d'impôt synthétique pour les contribuables relevant de ce régime est réduite de 50 % durant toute la période d'adhésion à un centre de gestion agréé.

En outre, le Code général des Impôts prévoit pour les personnes physiques, redevables de l'impôt foncier et/ou de l'impôt sur patrimoine foncier dû au titre d'une année, une réduction de 25% au moment du règlement du montant de ces impôts, lorsque le paiement intervient au plus tard le dernier jour du trimestre (Art 179 du CGI).

b- Crédit d'impôt

Le Code général des Impôts prévoit un crédit d'impôt pour investissement et un crédit d'impôt pour création d'emplois.

- Crédit d'impôt pour investissement

Il consiste en une réduction directe du montant des taxes qu'une entreprise doit payer en raison de l'investissement réalisé.

Dans le but d'encourager les entreprises à augmenter le volume de leurs investissements en Côte d'Ivoire, le Code général des Impôts accorde, en son article 110, une réduction d'impôt sur les bénéfices (35 à 40 % suivant les régions) au profit des personnes physiques ou morales qui, dans le cadre d'un programme agréé par l'Administration, décident d'investir tout ou partie de leurs bénéfices en Côte d'Ivoire.

- Crédit d'impôt pour création d'emplois

Dans le but de favoriser la création d'emplois en Côte d'Ivoire, l'article 111 du Code général des Impôts institue un crédit d'impôt, par emploi créé, en faveur des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne.

Le montant du crédit d'impôt est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices exigible en fin d'exercice.

Le dispositif fiscal prévoit également en faveur des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, un crédit d'impôt par contrat d'apprentissage.

Sur la base de ces différentes formes ou modalités de mise en œuvre, quelles sont les principales mesures dérogatoires du dispositif fiscal ivoirien ?

II.- CLASSIFICATION DES MESURES DEROGATOIRES

II.-1 Mesures relevant de l'administration fiscale

II.1.1- Classification par régime

Les mesures constitutives de dépenses fiscales proviennent aussi bien du droit commun (CGI) que de codes et textes particuliers. Pour ce premier exercice, 263 mesures ont été identifiées. Leur répartition par régime est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Répartition des mesures recensées par régime DGI

Régime	Nombre de mesures recensées	%
Convention avec l'Etat	6	2,3%
Conventions, traités et accords internationaux	3	1,1%
Coopération militaire	2	0,8%
Régime de droit commun (CGI)	211	80,2%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	5	1,9%
Régime minier	7	2,7%
Régime pétrolier	4	1,5%
Régimes francs	9	3,4%
Régimes du code des investissements	10	3,8%
Autres lois et dispositions diverses	6	2,3%
Total général	263	100,0%

Les dispositions dérogatoires de droit commun représentent 80,2% des mesures recensées, contre 13,3% pour les régimes dérogatoires (minier, pétrolier, francs,...) et 6,5% pour les textes particuliers.

II.1.2- Classification par nature d'impôt

Les mesures recensées portent à la fois sur les impôts directs et les impôts indirects. La classification par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Répartition des mesures recensées par nature d'impôt DGI

Nature d'impôts	Nombre de mesures recensées	%
BIC	45	17,1%
DD	3	1,1%
FONCIER	43	16,3%
IGR	1	0,4%
IS	1	0,4%
ITS	36	13,7%
PATENTE	43	16,3%
TVA	91	34,6%
Total général	263	100,0%

Les mesures recensées portent majoritairement sur les impôts directs (impôts sur les bénéfices, patentes, impôt foncier, ITS) qui constituent 64,3% des dispositions contre 35,7% pour les impôts indirects.

II.1.3- Classification par secteur d'activités

La ventilation des mesures recensées par secteur d'activités est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Répartition des mesures recensées par secteur d'activité DGI

Secteurs d'activités	Nombre de mesures recensées	%
Administration	28	10,6%
Agriculture	17	6,5%
Agro-industrie	16	6,1%
Artisanat	2	0,8%
BTP	11	4,2%
Commerce	33	12,5%
Industrie	39	14,8%
Ménages	3	1,1%
Services	70	26,6%
Tous les secteurs	44	16,7%
Total général	263	100,0%

Le dispositif incitatif vise l'ensemble des secteurs. En particulier, les secteurs productifs bénéficient de 188 mesures (71,5%), l'administration 28 mesures (10,6%) et les ménages 3 mesures (1,1%).

II.1.4- Classification par types de bénéficiaires

Le tableau ci-après fournit la répartition des mesures recensées par type de bénéficiaire.

Tableau 6: Répartition des mesures recensées par bénéficiaires

Bénéficiaires	Nombre de mesures recensées	%
Adhérents CGA	2	0,8%
Ambassades et assimilés	2	0,8%
Entreprise EFTPH	4	1,5%
Entreprise en ex zones CNO	2	0,8%
Entreprise ZBTIC	5	1,9%
Entreprises	129	49,0%
Entreprises agricoles	5	1,9%
Entreprises du secteur de l'énergie	1	0,4%
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	3	1,1%
Entreprises du secteur des transports	2	0,8%
Entreprises en zones ex CNO	3	1,1%
Entreprises minières	7	2,7%
Entreprises nouvelles	5	1,9%
Entreprises agro-industrielles	3	1,1%
Entreprises pétrolières	4	1,5%
Etablissements scolaires et universitaires	4	1,5%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE)	2	0,8%
Institutions de l'Etat (ministères, députés)	1	0,4%
Ménages	21	8,0%
Mesures communes	9	3,4%
ONG internationales	3	1,1%
ONG nationales	2	0,8%
Organismes internationaux	3	1,1%
Sociétés coopératives	6	2,3%
Sociétés d'Etat et organismes publics	35	13,3%
Total général	263	100,0%

Les dispositions dérogatoires sont principalement destinées aux entreprises (83,7%). Les ménages bénéficient de 8% des mesures contre 4,6% pour les ONG et institutions internationales.

II.1.5- Classification par objectifs

La ventilation des mesures recensées par objectif est retracée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7: Répartition des mesures recensées par objectif DGI

Objectifs	Nombre de mesures recensées	%
Accompagner la politique de relance économique	12	4,6%
Alléger la charge fiscale des ménages	17	6,5%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	5	1,9%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	14	5,3%
Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	10	3,8%
Lutter contre la cherté du coût de la vie	4	1,5%
Promouvoir le civisme fiscal auprès des ménages	1	0,4%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	8	3,0%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	2	0,8%
Respecter les traités et accords internationaux	6	2,3%
Soutenir la création d'entreprises	5	1,9%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	3	1,1%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	9	3,4%
Soutenir le développement du secteur agricole	25	9,5%
Soutenir le développement du secteur énergétique	2	0,8%
Soutenir le développement du secteur minier	1	0,4%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	7	2,7%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	7	2,7%
Soutenir le secteur des transports	4	1,5%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	86	32,7%
Soutenir les institutions de l'Etat	31	11,8%
Soutenir les sociétés coopératives	4	1,5%
Total général	263	100,0%

Les mesures recensées visent principalement le soutien aux entreprises et au secteur privé (86 mesures ; 32,7%), le soutien aux institutions de l'Etat (31 mesures;11,8%), le développement du secteur agricole (25 mesures, 9,5%), le soutien aux ménages (22 mesures ; 8,4%)

II.-2 Mesures relevant de l'administration douanière

II.2.1- Classification par sources légales

Il faut entendre par « source légale », la base juridique, le texte fondateur de la mesure qui confère la dérogation. Celles-ci sont nombreuses et variées. Ce sont :

- **les traités et accords internationaux** (01 privilèges diplomatiques et assimilés, 2 privilèges découlant de la coopération militaire) ;
- **le Code des douanes** (dons à l'administration publique-œuvres de bienfaisances, écoles et recherches scientifiques, dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales) ;
- **les Codes sectoriels** (miniers, investissement, pétroliers) ;
- **les conventions** (avantages liés au Régime d'usine exercé, projets financés par des appuis extérieurs, Conventions d'Etat) ;
- **les autres textes** (lois de finances, Ordonnances, Décret, arrêtés, Décision ...) : avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêche, matériels et produits destinés à l'agriculture, matériels et produits destinés à l'élevage, avantages accordés à certains membres des Institutions de la République.

II.2.2- Classification par types de bénéficiaires

Les différents bénéficiaires sont classés dans une catégorie d'exonération à partir du texte fondateur de l'exonération. Exemple : Tous les usagers jouissant d'avantages douaniers provenant des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ou de textes calqués sur celle-ci sont classés dans la catégorie : « Privilèges Diplomatiques et assimilés ».

- 1- Privilèges diplomatiques et assimilés
- 2- Privilèges découlant de la coopération militaire
- 3- Recherche et exploitation minière
- 4- Recherche et exploitation pétrolière
- 5- Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs
- 6- Convention d'Etat
- 7- Incitation à l'investissement
- 8- Dons à l'administration publique, œuvre de bienfaisances, écoles et recherche scientifique
- 9- Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales
- 10- Matériels et produits destinés à l'agriculture
- 11- Matériels et produits destinés à l'élevage
- 12- Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO
- 13- Avantages accordés à certains membres des institutions de la république
- 14- Avantages liés au régime d'usine exercée
- 15- Appui gouvernemental aux entreprises
- 16- Projet financé par des appuis extérieurs

II.2.3- Classification par objectif

L'Etat en octroyant des exemptions à une catégorie de personnes ou à un secteur d'activité poursuit des objectifs précis qu'il veut atteindre :

- Traités et accords internationaux ;
- Faciliter la Coopération militaire ;
- Soutenir le secteur minier ;
- Soutenir l'exploitation pétrolière ;
- Soutien au secteur de la pêche ;
- Réaliser des infrastructures publiques ;
- Promouvoir les investissements-Stimuler la croissance et la création d'emplois ;
- Encourager les œuvres de solidarité nationales ou les dons envers l'Etat ;
- Appui aux collectivités et aux ONG d'utilité publique ;
- soutenir le secteur agricole ;
- soutenir le secteur Elevage ;
- Traités et accords communautaires ;
- Privilèges aux autorités ;
- Soutien aux entreprises ;
- Coopération Economique.

II.2.4- Classification par droits et taxes

La nature des avantages octroyés varie en fonction de l'objectif visé par l'Etat. Ainsi, l'exonération peut porter sur la totalité des droits et taxes, sur le Droit de Douane, sur une ou plusieurs taxes spécifiques (ex : TSB).

Tableau 8: Classification par droits et taxes DGD

TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DD	Droit de Douane
RST	Redevance Statistique
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TAB	Taxe Spéciale sur le Tabac

CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

I.- MATRICE DES MESURES EVALUEES

Seules 81 mesures ont pu être évaluées sur les 263 mesures recensées en régime intérieur, soit un taux d'évaluation de 30,8%. Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées ont pu être évaluées. Ces évaluations ont été rendues possibles grâce aux informations disponibles auprès des services gestionnaires et dans le SYDAM.

I.-1 Mesures évaluées par régime

Au titre des régimes, la ventilation des mesures évaluées est retracée dans le tableau ci-après.

Tableau 9: Répartition des mesures évaluées par régime dérogatoire DGI

Régime	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Convention avec l'Etat	6	6	100,0%
Conventions, traités et accords internationaux	3	3	100,0%
Coopération militaire	2	2	100,0%
Régime de droit commun (CGI)	37	211	17,5%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	2	5	40,0%
Régime minier	7	7	100,0%
Régime pétrolier	2	4	50,0%
Régimes francs	6	9	66,7%
Régimes du code des investissements	10	10	100,0%
Autres lois et dispositions diverses	6	6	100,0%
Total	81	263	30,8%

Les dépenses fiscales résultantes de certains régimes d'imposition ont été intégralement évaluées. Il s'agit notamment du régime des conventions, traités et accords internationaux et coopération militaire internationale, du code minier, du code des investissements et autres dispositions diverses.

A contrario, 67% des mesures issues des régimes francs ont pu être évaluées, 50% des mesures du code pétrolier, 40% des mesures relevant du régime en faveur de l'habitat et seulement 37 mesures de droit commun sur 211 soit 17,5%.

I.-2 Mesures évaluées par nature d'impôt

La ventilation des mesures évaluées par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-après.

Tableau 10: Répartition des mesures évaluées par nature d'impôt DGI

Natures d'impôt	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
BIC	20	45	44,4%
DD	3	3	100,0%
FONCIER	10	43	23,3%
IGR	1	1	100,0%
IS	1	1	100,0%
ITS	3	36	8,3%
PATENTE	15	43	34,9%
TVA	28	91	30,8%
Total	81	263	30,8%

Les mesures relatives aux droits de douane, à l'impôt général sur le revenu et à l'impôt synthétique ont été entièrement évaluées. Les taux d'évaluation des autres mesures sont relativement faibles. Il s'agit notamment de celles relatives à l'impôt sur les bénéfices (44,4%), à la contribution des patentes (34,9%), à la TVA (30,8%), au foncier (23,3%), et aux ITS (8,3%).

I.-3 Mesures évaluées par secteur d'activités

Selon le secteur d'activité, les nombres de dispositions dérogatoires ayant fait l'objet d'évaluation sont contenus dans le tableau ci-contre.

Tableau 11: Répartition des mesures évaluées par secteur d'activité DGI

Secteurs d'activités	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Administration	6	28	21,4%
Agriculture	5	17	29,4%
Agro-industrie	3	16	18,8%
Artisanat		2	0,0%
BTP	2	11	18,2%
Commerce	8	33	24,2%
Industrie	25	39	64,1%
Ménages	2	3	66,7%
Services	23	70	32,9%
Tous les secteurs	7	44	15,9%
Total	81	263	30,8%

Les mesures relatives à certains secteurs d'activité sont connu un très faible taux d'évaluation. Il s'agit notamment des mesures sociales destinées au secteur de l'artisanat (0%), à tous les secteurs (15,9%), aux BTP (18,2%), au secteur agro-industrielle (18,8%), à l'administration (21,4%). Pour le secteur du commerce, les dépenses fiscales y afférentes ont été évaluées à 24%. Les mesures en faveur des secteurs de l'agriculture et des services ont été évaluées au tiers (29%). Seules les mesures destinées aux ménages et au secteur industrie ont pu être évaluées pratiquement au 2/3.

I.-4 Mesures évaluées par type de bénéficiaire

Les mesures évaluées sont ventilées par type de bénéficiaire dans le tableau ci-après.

Tableau 12: Répartition des mesures évaluées par type de bénéficiaire

Bénéficiaires	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Adhérents CGA	2	2	100,0%
Ambassades et assimilés	1	2	50,0%
Entreprise EFTPH	2	4	50,0%
Entreprise en ex zones CNO	2	2	100,0%
Entreprise ZBTIC	4	5	80,0%
Entreprises	33	129	25,6%
Entreprises agricoles	1	5	20,0%
Entreprises du secteur de l'énergie	1	1	100,0%
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	1	3	33,3%
Entreprises du secteur des transports	1	2	50,0%
Entreprises en zones ex CNO	1	3	33,3%
Entreprises minières	7	7	100,0%
Entreprises nouvelles	5	5	100,0%
Entreprises agro-industrielles	1	3	33,3%
Entreprises pétrolières	2	4	50,0%
Etablissements scolaires et universitaires	1	4	25,0%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE)	2	2	100,0%
Institutions de l'Etat (ministères, députés)	1	1	100,0%
Ménages	2	21	9,5%
ONG internationales	1	3	33,3%
ONG nationales	1	2	50,0%
Organismes internationaux	2	3	66,7%
Sociétés coopératives	4	6	66,7%
Sociétés d'Etat et organismes publics	3	35	8,6%
Mesures communes		9	0,0%
Total général	81	263	30,8%

Pour la plupart des bénéficiaires, des dépenses fiscales ont été évaluées à l'exception des mesures communes.

I.-5 Mesures évaluées par objectif

Au titre des objectifs, le tableau ci-après fournit la répartition des mesures évaluées.

Tableau 13: Répartition des mesures évaluées par objectif DGI

Objectif	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures recensées	Part des mesures évaluées
Accompagner la politique de relance économique	5	12	41,7%
Alléger la charge fiscale des ménages		17	0,0%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	2	5	40,0%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	3	14	21,4%
Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	2	10	20,0%
Lutter contre la cherté du coût de la vie		4	0,0%
Promouvoir le civisme fiscal auprès des ménages	1	1	100,0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	1	8	12,5%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	2	2	100,0%
Respecter les traités et accords internationaux	3	6	50,0%
Soutenir la création d'entreprises	5	5	100,0%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	3	33,3%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	6	9	66,7%
Soutenir le développement du secteur agricole	5	25	20,0%
Soutenir le développement du secteur énergétique	1	2	50,0%
Soutenir le développement du secteur minier	1	1	100,0%
Soutenir le développement du secteur pétrolier	2	7	28,6%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	2	7	28,6%
Soutenir le secteur des transports	1	4	25,0%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	33	86	38,4%
Soutenir les institutions de l'Etat	3	31	9,7%
Soutenir les sociétés coopératives	2	4	50,0%
Total général	81	263	30,8%

Pour la plupart des objectifs visées, des mesures ont pu être évaluées à l'exception des mesures en faveur des ménages et des entreprises de transport.

II.- RESULTATS DE L'EVALUATION

II.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale

II.1.1- Résultats globaux

Au titre de l'année 2015, les dépenses fiscales sont estimées à 96,1 milliards. En comparaison avec les résultats de 2014, ce montant est en hausse de 8,3 milliards, soit une progression de 9,5%. Le nombre des bénéficiaires a progressé de 37% en passant de 77 251 à 105 809 comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : Montant globaux des dépenses fiscales 2014-2015 DGI

Montants en millions de FCFA

2014		Fin juillet 2015		2015	
Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
77 251	87 756,30	44 448	65 096,70	105 809	96 068,50

II.1.2- Résultats par nature d'impôt

La ventilation des coûts fiscaux ou dépenses fiscales par nature d'impôt est présentée dans le tableau 1ci-dessous.

Tableau 15: Répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt DGI

Montants en millions de FCFA

Nature d'impôt	2014		Fin juillet 2015		2015	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
TVA	266	61 588,7	430	45 042,0	430	65 843,0
IBIC	2 030	15 466,9	1 964	12 023,5	1 964	16 704,0
Patente	2 450	3 022,4	2 467	4 063,8	2 467	4 741,0
Foncier	70 120	5 989,8	36 791	2 636,5	98 026	6 968,5
ITS	25	64,7	50	44,2	50	50,0
IGR	245	156,3	324	170,4	450	250,0
Impôt Synthétique	3 938	1 467,5	4 072	1 116,3	4 072	1 512,0
Total	77 251	87 756,3	44 448	65 096,7	105 809	96 068,5

La TVA est la nature d'impôt à laquelle l'état a régulièrement recours dans le cadre de sa politique d'incitation à l'investissement ou de régulation de l'activité économique et sociale. En effet, les pertes de recettes liées à cette taxe indirecte sont estimées à plus de 65 milliards à fin 2015, soit un peu plus de deux tiers (2/3) de l'ensemble des dépenses fiscales.

Elle est suivie de l'impôt BIC/BNC dont le coût fiscal est estimé à 16,7 milliards, soit 17,4% du niveau global. L'impôt foncier arrive en troisième position avec 7 milliards de perte, provenant principalement de l'abattement de 25% en faveur des personnes physiques, lorsque le paiement de l'impôt foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre d'une année intervient au plus tard le dernier jour du trimestre.

Comparativement aux résultats de l'année 2014, la hausse globale de 9,5% observée est essentiellement imputable aux exonérations portant sur ces trois natures d'impôts, y compris celles sur la patente.

La hausse la plus importante est enregistrée au niveau de la patente dont les pertes de recettes se sont accrues de plus de 57%. Les dépenses fiscales relatives à l'impôt foncier sont en hausse de 16,3%, alors que la TVA et l'impôt BIC affichent des progressions respectives de 7% et 8%.

En revanche, le niveau des dépenses fiscales relatives notamment aux ITS a connu une baisse sur la période.

II.1.3- Résultats par régime

L'analyse des dépenses fiscales par régime d'exonération permet d'apprécier les dispositions dérogatoires qui occasionnent les coûts les plus importants. Il convient de préciser que les régimes retenus dans ce rapport cadrent parfaitement avec les sources légales des dispositions dérogatoires de sorte que les résultats, contenus dans le tableau ci-après, rendent compte également de l'importance des dépenses fiscales selon la source légale.

Tableau 16: Répartition des dépenses fiscales par régime dérogatoire DGI

Montants en millions de FCFA

Régime	2014		Juillet 2015		Estimation 2015	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
Convention avec l'Etat	41	13 429,0	67	15 422,7	67	22 545,2
Conventions, traités et accords internationaux	49	15 376,0	129	3 852,4	129	5 631,3
Coopération militaire	3	704,0	3	1 088,2	3	1 590,7
Régime de droit commun (CGI)	76 925	21 937,3	43 975	15 788,4	105 336	25 154,7
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux			6	113,0	6	165,2
Régime minier	22	15 486,8	32	14 343,0	32	20 440,0
Régime pétrolier	30	3 736,0	29	3 115,7	29	4 554,5
Régimes francs	21	1 561,0	22	1 022,4	22	1 411,6
Régimes du code des investissements	147	8 549,0	135	5 491,5	135	7 538,7
Autres lois et dispositions diverses	58	6 977,0	98	4 859,4	98	7 036,6
Total général	77 251	87 756,3	44 448	65 096,7	105 809	96 068,5

En général, les dispositions les plus coûteuses proviennent principalement des régimes des conventions et dispositions particulières avec l'Etat, du code minier et des dispositions de droit commun du Code général des impôts. En 2015, ces trois régimes représentent 70% des dépenses fiscales, tandis qu'ils pesaient 58% en 2014.

De 2014 à 2015, les montants des dépenses fiscales ont connu des évolutions différentes selon le régime d'exonération. En effet, 7 régimes sur 10 enregistrent des croissances dont les plus importantes sont relevées au niveau des trois régimes précédemment cités.

Par contre, une baisse est observée en ce qui concerne les coûts des mesures dérogatoires issues du code des investissements (1 milliard), des conventions, traités et accord internationaux (9,7 milliards) et des régimes francs (ZBTIC et EFTPH) (150 millions).

La répartition selon le régime et la nature d'impôts des coûts fiscaux 2015 contenue dans le tableau 16 fournit des informations plus détaillées sur ces coûts.

Tableau 17: Répartition des dépenses fiscales 2015 par régime dérogatoire et par nature d'impôt DGI

Montants en millions de FCFA

Régime	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IGR	IS	Total
Convention avec l'Etat	22 545,2							22 545,2
Conventions, traités et accords internationaux	5 630,1	0,7	0,5					5 631,3
Coopération militaire	1 590,7							1 590,7
Régime de droit commun (CGI)	5 772,2	8 710,9	2 065,1	6 835,6	9,0	250,0	1 512,0	18 781,7
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	165,2							165,2
Régime minier	16 024,7	2 941,0	1 473,1	1,2				20 440,0
Régime pétrolier	4 554,5							4 554,5
Régimes francs	849,7	302,8	218,4		40,7			1 411,6
Régimes du code des investissements	1 877,1	4 723,0	913,9	24,4	0,3			7 538,7
Autres lois et dispositions diverses	6 833,5	25,6	70,1	107,3				7 036,6
Total	65 843,0	16 704,0	4 741,0	6 968,5	50,0	250,0	1 512,0	96 068,5

En matière de TVA, les dépenses fiscales 2015 proviennent essentiellement des conventions particulières avec l'Etat (34,2%), du régime minier (24,3%), des accords et traités internationaux (11%) et des autres lois et dispositions diverses (10,4%).

S'agissant des impôts sur les bénéfices (IBIC/IBNC), les dépenses fiscales tirent leur source du droit commun (52%), des régimes du code des investissements (28,3%) et du code minier (17,6%).

De même, les principales dépenses fiscales en matière de contribution des patentes sont générées par les dispositions dérogatoires issues du droit commun (43,6%), du code minier (31%) et des régimes du code des investissements (19,3%).

Pour l'impôt synthétique et l'impôt foncier, les mesures à l'origine des dépenses fiscales proviennent essentiellement du droit commun.

Enfin, les dépenses fiscales liées aux impôts sur les traitements et salaires proviennent majoritairement des privilèges accordés aux zones franches.

II.1.4- Résultats par secteur d'activités

L'analyse par secteur d'activités permet d'identifier les secteurs qui tirent profit des avantages fiscaux. Notons que les activités indiquées dans cette section ont été déterminées conformément à la nomenclature des codes et natures d'activités de la Direction générale des Impôts. La ventilation des dépenses fiscales par secteur, ainsi que la répartition par nature d'impôt et par secteur d'activités sont présentées respectivement dans les tableaux 19 et 20 ci-dessous.

Tableau 18: Répartition des dépenses fiscales par secteur d'activités DGI

Montants en millions de FCFA

Secteur d'activités	2014		Fin juillet 2015		2015	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
Administration	18	1 440,6	21	2 884,4	21	5 161,6
Agriculture	547	2 245,9	591	2 242,2	591	3 074,9
Agro-industrie	6	393,2	7	554,7	7	549,4
Artisanat	118	29,3	125	29,0	125	38,4
BTP	177	4 085,4	201	4 009,0	201	5 809,3
Commerce	3 414	3 906,3	3 519	4 177,9	3 519	5 749,2
Industrie	330	25 591,4	340	23 688,1	340	33 392,1
Services	2 302	44 777,9	2 767	2 884,4	2 767	35 920,6
Ménages	70 339	5 286,3	36 877	1 970,4	98 238	6 373,0
Total général	77 251	87 756,3	44448	65 096,7	105 809	96 068,5

Les secteurs bénéficiaires des dépenses fiscales en 2015 sont principalement :

- les services qui profitent notamment des conventions particulières avec l'Etat et des dispositions du droit commun, avec des dépenses fiscales estimées à 35, 9 milliards (37,4%) ;
- l'industrie avec des coûts fiscaux de 33,4 milliards(34,8%) provenant essentiellement des avantages accordés dans le cadre du développement des secteurs minier et pétrolier, de l'incitation à l'investissement et également des mesures de faveur issues du droit commun ;
- les ménages / personnes physiques ont profité des mesures de réductions de 25% de l'impôt foncier (6,1 milliards) et de l'IGR (250 millions).
- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 5,8 milliards (6,05%) composées essentiellement d'exonérations de TVA accordées dans le cadre de conventions particulières avec l'Etat et de dispositions diverses ;
- le commerce, qui a bénéficié d'avantages fiscaux estimés à 5,7 milliards (6%), issus des mesures d'incitation à l'investissement et des mesures de faveur accordés aux adhérents CGA en matière de TVA, d'impôt BIC, de patente et d'impôt synthétique ;
- l'administration profitant essentiellement d'exonération de TVA portant les dons destinés aux œuvres sociales et pour les projets gouvernementaux avec un montant global estimé à 5,1 milliards (5,4%) ;
- l'agriculture avec une dépense fiscale de 3 milliards (3,2%) constituée d'exonérations en matière d'impôt BIC et de la contribution des patentes relevant du droit commun.

Tableau 19: Répartition croisée des dépenses fiscales par secteur d'activités et par nature d'impôt DGI

Montants en millions de FCFA

Secteur d'activités	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IGR	IS	Total
Administration	5 160,0		1,0					5 161,6
Agriculture	160,0	2 307,0	577,0	28,0			4,0	3 074,9
Agro-industrie	6,0			544,0			0,0	549,4
Artisanat		2,0	6,0				30,0	38,4
BTP	5 523,0	210,0	58,0				17,0	5 809,3
Commerce	1 687,0	2 422,0	582,0	9,0			1 048,0	5 749,2
Industrie	21 193,0	9 519,0	2 475,0	170,0	0,0		34,0	33 392,1
Services	32 114,0	2 244,0	1 041,0	95,0	50,0		377,0	35 920,6
Ménages				6 123,0		250,0		6 373,0
Total général	65 843,0	16 704,0	4 741,0	6 969,0	50,0	250,0	1 512,0	96 068,5

II.1.5- Résultats par type de bénéficiaire

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 24 catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après.

Tableau 20: Répartition des dépenses fiscales par bénéficiaires DGI

Montants en millions de FCFA

Bénéficiaires	2014		Fin juillet 2015		2015	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
Adhérents CGA	4 737	2 107,1	4 737	1 867,0	4 737	2 448,6
Ambassades et assimilés	6	77,2	6	974,6	6	1 424,7
Coopératives agricoles	624	2 233,7	624	2 465,6	624	3 257,4
Entreprise de presse	1	9,5	1	0,0	1	0,0
Entreprise EFTPH	4	308,8	4	405,2	4	521,2
Entreprise en ex zones CNO	376	1 508,2	376	1 458,9	376	1 915,9
Entreprise ZBTIC	17	1 252,6	17	617,2	17	890,4
Entreprises	249	26 109,1	249	18 410,4	249	26 145,8
Entreprises agricoles	7	155,4	7	5,8	7	8,4
Entreprises agro-industrielles	10	391,2	10	547,2	10	554,8
Entreprises du secteur de l'énergie				7 920,8		11 578,8
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat				113,0		165,2
Entreprises du secteur des transports	2	66,0	2	24,3	2	35,5

	2014		Fin juillet 2015		2015	
Bénéficiaires	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
Entreprises minières	23	15 528,3	23	14 387,3	23	20 499,7
Entreprises nouvelles	710	725,3	710	762,5	710	1 015,1
Entreprises pétrolières	30	3 736,2	30	3 115,7	30	4 554,5
Etablissements scolaires et universitaires	57	872,9	57	155,0	57	218,2
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE...)	3	703,7	3	1 088,2	3	1 590,7
Institutions de l'Etat (ministères, députés)	1	53,0	1	1 415,7	1	2 069,5
ONG internationales	36	14 536,9	36	1 298,9	36	1 898,6
ONG nationales	14	133,2	14	187,1	14	271,4
Organismes internationaux	21	6 135,7	21	2 180,0	21	3 186,8
Sociétés coopératives	9	24,0	9	21,8	9	29,4
Sociétés d'Etat et organismes publics	24	5 802,0	24	3 704,2	24	5 414,8
Ménages	70 094	5 130,0	36 553	1 800,0	97 788	6 373,0
Total général	77 251	87 756,3	44 448,0	65 096,7	105 809	96 068,5

Les dépenses fiscales 2015 bénéficient essentiellement :

- aux entreprises en général avec 26,1 milliards (27,2%) en vue de booster l'investissement, soutenir la politique de l'emploi, le secteur privé et contribuer au développement du secteur énergétique ;
- aux entreprises minières avec 20,5 milliards (21,3%) pour soutenir le développement du secteur minier notamment dans les zones ex CNO ;
- aux entreprises du secteur de l'énergie avec 11,6 milliards (12,05%) d'exonérations de TVA accordées dans le cadre de conventions avec l'Etat ;
- aux ménages, à hauteur de 6,4 milliards (6,4%).
- aux entreprises pétrolières dont les exonérations en matière de TVA sont estimées à 4,6 milliards (4,7%);
- aux adhérents CGA et aux coopératives agricoles avec une dépense fiscale de 5,7 milliards (5,9%) ;
- aux sociétés d'Etat et organismes publics qui totalisent 5,4 milliards (5,6%) d'exonérations fiscales ;
- aux ONG et organismes internationaux qui ont profité de 5,4 milliards (5,6%) ;
- aux nouvelles entreprises et entreprises réimplantées en zones ex CNO avec des pertes de recettes pour l'Etat évaluées à 2,9milliards (3,05%) ;
- aux institutions de l'Etat (Ministères, députés) avec une dépense fiscale de 2,1 milliards (2,15%) ;
- aux forces de défense et de sécurité étrangères qui ont bénéficié de 1,6 milliards (1,7%) ;

- aux ambassades et assimilés dont la dépense fiscale s'élève à 1,4 milliards (1,5%).

Tableau 21: Répartition des dépenses fiscales 2015 par bénéficiaire et par nature d'impôt DGI

Montants en millions de FCFA

Bénéficiaires	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IGR	IS	Total
Adhérents CGA		379,9	556,7				1 512,0	2 448,6
Ambassades et assimilés	1 424,7							1 424,7
coopératives agricoles	30,5	2 338,6	888,3					3 257,4
Entreprise EFTPH		302,8	218,4					521,2
Entreprise en ex zones CNO		1 478,6	287,7	149,5				1 915,9
Entreprise ZBTIC	849,7	0,0	0,0		40,7			890,4
Entreprises	16 578,1	8 376,9	1 044,9	145,6	0,3			26 145,8
entreprises agricoles	8,4							8,4
entreprises agro-industrielles	5,7			549,1				554,8
Entreprises du secteur de l'énergie	11 578,8							11 578,8
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	165,2							165,2
Entreprises du secteur des transports	35,5							35,5
Entreprises minières	16 024,7	2 990,7	1 483,1	1,2				20 499,7
Entreprises nouvelles		785,0	221,1		9,0			1 015,1
Entreprises pétrolières	4 554,5							4 554,5
Etablissements scolaires et universitaires	184,9	0,0	33,3					218,2
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE...)	1 590,7							1 590,7
Institutions de l'Etat (ministères, députés)	2 069,5							2 069,5
ONG internationales	1 897,4	0,7	0,5					1 898,6
ONG nationales	242,9	25,7	2,8					271,4
Organismes internationaux	3 186,8							3 186,8
Sociétés coopératives		25,0	4,4					29,4
Sociétés d'Etat et organismes publics	5 414,8							5 414,8
Ménages				6 123,0		250,0		6 373,0
Total général	65 843,0	16 704,0	4 741,0	6 968,4	50,0	250,0	1 512,0	96 068,5

II.1.6- Résultats par objectif

D'une manière générale, les mesures dérogatoires sont des instruments dont dispose l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique économique, sociale et culturelle. Elles peuvent s'adresser aussi bien à l'ensemble des agents économiques ou visés des secteurs d'activités bien précis.

Les mesures dérogatoires du dispositif fiscal et douanier ivoirien ont été regroupées suivant vingt (21) objectifs. Le tableau ci-dessous dresse une ventilation des montants des dépenses fiscales selon l'objectif poursuivi.

Tableau 22: Répartition des dépenses fiscales par objectif DGI

Montants en millions de FCFA

Objectif	2014		Fin juillet 2015		2015	
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
Accompagner la politique de relance économique	379	1 552,9	386	1 498,8	386	1 970,6
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	73	17 137,0	101	4 644,9	101	6 787,7
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	4 737	2 105,1	5 087	1 867,0	5 087	2 448,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	147	8 659,1	141	5 880,0	141	8 078,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	0	0,0	6	113,0	6	165,2
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	3	703,7	3	1 088,2	3	1 590,7
Respecter les traités et accords internationaux	24	5 661,8	96	3 269,3	96	4 779,2
Soutenir la création d'entreprises	710	725,3	673	762,1	673	1 014,5
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	26	707,1	27	2 223,1	27	3 088,6
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	21	1 561,3	22	1 022,4	22	1 411,6
Soutenir le développement du secteur agricole	27	531,5	27	569,8	27	588,0
Soutenir le développement du secteur minier	22	15 486,8	32	14 343,0	32	20 440,0
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	57	872,9	32	155,0	32	218,2
Soutenir les coopératives agricoles	623	2 228,6	687	2 444,8	687	3 226,9
Soutenir les entreprises et le secteur privé	91	16 319,4	134	9 121,2	134	13 243,5
Soutenir les institutions de l'Etat	19	4 389,0	18	2 083,6	18	3 045,9
Soutenir les sociétés coopératives	8	21,0	10	21,8	10	29,4
Soutenir le développement du secteur énergétique	4	71,3	12	8 902,6	12	13 013,9
Soutenir le développement du secteur pétrolier	30	3 736,2	29	3 115,7	29	4 554,5
Soutenir le pouvoir d'achat des ménages	70 339	5 286,3	36 877	1 970,4	98 238	6 373,0
Total	77 251	87 756,3	44 448	65 096,7	105 809	96 068,5

Tableau 23: Répartition croisée des dépenses fiscales 2015 par objectif et par nature d'impôt en 2015 DGI

Montants en millions de FCFA

Objectif	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IGR	IS	Total général
Accompagner la politique de relance économique		1 528,9	292,2	149,5				1 970,6
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	6 758,1	26,4	3,3					6 787,7
Faciliter la fiscalisation du secteur informel		379,9	556,7				1 512,0	2 448,6
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	1 877,1	5 262,8	913,9	24,4	0,3			8 078,5
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	165,2							165,2
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	1 590,7							1 590,7
Respecter les traités et accords internationaux	4 779,2							4 779,2
Soutenir la création d'entreprises		784,4	221,1		9,0			1 014,5
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage		3 088,6						3 088,6
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	849,7	302,8	218,4		40,7			1 411,6
Soutenir le développement du secteur agricole	38,9			549,1				588,0
Soutenir le développement du secteur minier	16 024,7	2 941,0	1 473,1	1,2				20 440,0
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	184,9	0,0	33,3					218,2
Soutenir les coopératives agricoles		2 338,6	888,3					3 226,9
Soutenir les entreprises et le secteur privé	12 960,2	25,6	136,5	121,2				13 243,5
Soutenir les institutions de l'Etat	3 045,9							3 045,9
Soutenir les sociétés coopératives		25,0	4,4					29,4
Soutenir le développement du secteur énergétique	13 013,9							13 013,9
Soutenir le développement du secteur pétrolier	4 554,5							4 554,5
Soutenir le pouvoir d'achat des ménages				6 123,0		250,0		6 373,0
Total général	65 843,0	16 704,0	4 741,0	6 968,4	50,0	250,0	1 512,0	96 068,5

A l'analyse de ces tableaux, les constats suivants sont relevés :

En vue de favoriser ou soutenir le développement économique du pays, l'Etat a octroyé des allègements estimés à 43,2 milliards à certains secteurs d'activités, notamment :

- le secteur minier avec des privilèges accordés en matière de TVA, d'impôt BIC et de contribution des patentes pour un coût global estimé à plus de 20,4 milliards (21,3%) ;
- les secteurs pétrolier et énergétique dont les coûts estimatifs des exonérations de TVA se chiffrent respectivement à 4,6 milliards (4,7%) et 13 milliards (13,5%) ;
- le secteur agricole avec des exonérations, portant sur l'impôt BIC et la contribution des patentes accordées aux coopératives agricoles et des exonérations d'impôt foncier sur les installations à caractère social réalisées par les entreprises agro-industrielles pour une dépense fiscale globale de 3,8 milliards (4,0%) ;
- enfin, les zones franches (halieutique et biotechnologique) pour une dépense fiscale estimée à 1,4 milliards (1,5%).

Par ailleurs, d'importantes mesures d'exonérations temporaires ont été adoptées pour accompagner la politique de relance économique post crise. Il s'agit particulièrement de dispositions pour alléger la charge fiscale des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les ex zones CNO. Le coût de ces exonérations fiscales est évalué en 2015 à 1,97 milliards (2,0%).

En outre, le secteur privé bénéficie d'une dépense fiscale qui se chiffre globalement à 22,3 milliards (23,3%) destinée à :

- soutenir les entreprises en général 13,2 milliards (13,8%) ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement 8,1 milliards (8,4%) ;
- soutenir la création de nouvelles entreprises 1 milliards (1,1%).

La politique sociale s'est matérialisée à travers trois principaux objectifs, pour un coût global de 16,4 milliards (17,1%), à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour une dépense fiscale de 6,8 milliards (7,1%) ;
- soutenir le pouvoir d'achat des ménages en leur accordant des abattements de 25% au niveau de l'impôt foncier et des réductions en matière d'IGR, pour une dépense fiscale de 6,4 milliards (6,6%) ;
- soutenir le secteur de l'éducation, de la formation et la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage avec une dépense fiscale de 3,3 milliards (3,4%).

La mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a généré des dépenses fiscales au titre de l'année 2015 qui se chiffrent globalement à 6,4 milliards (6,6%). Ces dépenses visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux.

De plus, en vue de soutenir les institutions de l'Etat, des exonérations de TVA ont été accordées à certaines structures publiques et parapubliques. Le coût de ces exonérations est estimé à 3 milliards (3,2%)

Enfin, dans le cadre de la politique de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal, des mesures destinées à faciliter la fiscalisation du secteur informel ont été adoptées. Il s'agit essentiellement de privilèges accordés aux centres de gestion agréés (CGA) et à leurs adhérents. Au titre de l'année 2015, les coûts liés à cet objectif sont estimés à 2,4 milliards (2,5%).

II.1.7- Résultats par Direction régionale

L'analyse selon la région permet d'apprécier la distribution des dépenses fiscales par zone économique nationale. Le tableau ci-dessous dresse la ventilation des montants des dépenses fiscales selon la Direction régionale.

Tableau 24: Répartition des dépenses fiscales par Direction régionale et par nature d'impôt en 2015

Montants en millions de FCFA

Direction Régionale	TVA	BIC	Patente	Foncier	ITS	IGR	Impôt Synthétique	Total général
DGE	11 404,4	11 029,6	2 183,5					24 617,4
DOA	51 661,9					250,0		51 911,9
DRAN I		41,7	57,6	728,6			9,5	837,4
DRAN II		366,8	25,8	214,3	9,0			616,0
DRAN III	63,0	231,1	182,9	845,5	0,3		330,1	1 653,0
DRAN IV	1 592,1	82,8	346,1	322,5			231,5	2 575,0
DRAN VI		1,7	51,3	391,9			21,8	466,7
DRAS I				1 118,5			333,3	1 451,8
DRAS II		513,7	192,0	787,8			173,9	1 667,4
TOTAL ABIDJAN	64 721,5	12 267,5	3 039,1	4 770,4	9,3	250,0	1 100,1	85 796,6
ABOISSO	1 086,5	374,7	73,7	117,0	40,7		31,6	1 724,2
AGBOVILLE		178,7	27,8	71,8			36,5	314,8
BONDOUKOU		71,6	31,7	27,2			46,0	176,5
BOUAKE		797,3	223,0	132,8				1 153,1
DABOU	2,9	154,7	152,4	92,5			36,5	439,0
DALOA	3,9	15,3	12,1	92,3				123,5
DIMBOKRO		43,4	26,2	34,9			29,6	134,2
GAGNOA		1 148,3	138,2	100,0			21,6	1 408,2
GUIGLO			329,8	95,0			0,2	425,0
KORHOGO		666,1	147,1	256,6			6,2	1 076,0
MAN	28,3	82,3	223,1	33,3				367,0
ODIENNE		83,1	52,5	27,3				163,0
SAN PEDRO		398,2	115,3	941,5			71,1	1 526,1
YAMOOUSSOUKRO		422,7	148,9	124,9			132,6	829,1
TOTAL INTERIEUR	1 121,5	4 436,5	1 701,9	2 198,1	40,7		411,9	10 271,9
Total général	65 843,0	16704,0	4 741,0	6 968,5	50,0	250,0	1 512,0	96 068,5

La région d'Abidjan concentre l'essentiel des bénéficiaires avec un montant de dépenses fiscales de 81 milliards (90%) enregistré dans les services centraux en charge de la gestion des opérations d'assiette (57,6%) et des grandes entreprises (27,4%).

Au niveau des services de base d'Abidjan, le montant des dépenses fiscales le plus élevé a été observé à la DRAN IV avec 2,6 milliards.

A l'intérieur du pays, les dépenses fiscales sont particulièrement importantes dans les régions de :

- ✓ Aboisso (qui abrite la zone franche ZBTIC),

- ✓ Gagnoa (en raison du nombre important de coopératives agricoles dans cette région),
- ✓ Bouaké et de Korhogo (essentiellement des avantages accordés aux entreprises en zone ex CNO),
- ✓ et San-Pedro (qui regorge plusieurs coopératives agricoles et de nombreuses entreprises agro-industrielles bénéficiaires des avantages en matière d'impôt foncier).

II.-2 Résultats relevant de l'administration douanière

II.2.1- Résultats globaux

Le coût total des exonérations douanières à fin juillet 2015 s'élève à **184,67 milliards** FCFA. Pour l'année 2015, le coût total est estimé à 253,05 milliards et affiche une hausse de 9,9 milliards par rapport aux exonérations de 2014 (243,19 milliards).

Tableau 25 : Résultats globaux DGD

Montants en milliards de FCFA

2014		Fin juillet 2015		2015	
Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants
927	243,194	717	184,667	983	253, 05

II.2.2- Résultats par source légale

L'analyse du coût des exonérations par source légale indique une contribution majoritaire des exonérations liées aux codes sectoriels, 38,6% en 2014 et 50,4 % en 2015, tirée par les recherches et exploitations pétrolières. Les exonérations dans le cadre des conventions affichent une contribution de 24,3% en 2014 et de 21,1% en 2015 et constituent le second poste majoritaire. Viennent ensuite les exonérations liées aux traités et accords internationaux (29,8% en 2014 et 20,9% en 2015).

Tableau 26: Résultats par source légale

Montants en milliards de FCFA

Source	2014		07 MOIS 2015		Estimation 2015	
	Bénéficiaire	Montants	Bénéficiaire	Montants	Bénéficiaire	Montants
Traités et Accords internationaux	179	72,40	134,00	27,79	256,00	52,99
Autres Textes	299	6,28	207,00	7,71	217,00	8,07
Code des Douanes	139	11,49	93,00	4,84	154,00	8,03
Codes Sectoriels	230	93,83	196,00	105,39	237,00	127,45
Convention	265	59,20	208,00	38,93	302,00	56,52
Total Général	927	243,19	717,00	184,67	983,00	253,05

II.2.3- Résultats par catégorie

Les exonérations douanières 2015 sont tirées principalement par les catégories suivantes:

- Recherche et exploitation pétrolière (93,88 milliards, soit 37,1% du coût total des exonérations) ;
- Conventions d'état (30,58 milliards, soit 12,1%) ;
- Projets financés par des appuis extérieurs (30,33 milliards, soit 12,0%) ;
- Incitation à l'investissement (27,54 milliards, soit 10,9%) ;
- Privilèges diplomatiques et assimilés (20,44 milliards, soit 8,1% du coût total des exonérations).

Tableau 27: Montants des dépenses fiscales par catégorie

Montants en milliards de FCFA

Catégorie	2014		07 MOIS 2015		Estimation 2015	
	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque
Privilèges diplomatiques et assimilés	173	61,23	129	15,04	258	20,44
Privilèges découlant de la coopération militaire	11	11,17	9	12,75	16	17,19
Recherche et exploitation minière	52	14,43	46	9,92	77	13,55
Recherche et exploitation pétrolière	27	51,34	26	78,88	28	93,88
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	11	1,56	6	1,37	10	2,47
Convention d'Etat	220	44,68	153	22,03	288	30,58
Incitation à l'investissement	163	28,06	136	16,59	216	27,54
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	104	9,52	70	4,12	118	6,56
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	45	1,96	29	0,72	44	1,24
Matériels et produits destinés à l'agriculture	31	0,88	10	0,16	18	0,29
Matériels et produits destinés à l'élevage	40	1,47	38	1,19	92	1,64
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	2	0	0	0	0	0,00
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	193	1,27	126	0,53	226	0,82
Avantages liés au régime d'usine exercée	22	5,06	19	0,92	35	1,70
Appui gouvernemental aux entreprises	40	1,1	32	4,47	13	4,76
Projet finance par des appuis extérieurs	69	9,45	64	15,98	54	30,33
Total général	927	243,19	717	184,67	983	253,00

II.2.4- Résultats par droit et taxe

L'analyse par type de droits et taxes révèle une part prépondérante des exonérations liées à la TVA et au Droit de douane (DD) dans la structure des dépenses fiscales douanières 2014 et 2015. Le coût

cumulé des exonérations sur ces deux taxes s'élève respectivement à 220,30 milliards (soit 90,6%) et 230,20 milliards (soit, 91%).

Tableau 28: Montants par droits et taxes DGD

Montants en milliards de FCFA

Droits et taxes	2014		07 mois 2015		Estimation 2015	
	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque
Droit de Douane	773	63,35	566	48,59	776	66,58
Taxe sur la Valeur Ajoutée	877	156,96	682	119,41	935	163,63
Redevance Statistique	386	6,52	243	4,52	333	6,2
Prélèvement Commun. de Solidarité	389	5,27	252	4	345	5,48
Taxe spécifique Unique B.G.E.	81	0,5	36	2,61	49	3,58
Prélèvement Communautaire CEDEAO	387	2,59	247	1,97	338	2,7
Taxe Spéciale sur les Boissons	24	2,44	25	1,44	34	1,97
Taxe spécifique Unique F.E.R.	55	3,95	11	0,98	15	1,34
Taxe Spéciale sur le Tabac	4	0,23	4	0,4	5	0,55
Autres Taxes	79	1,39	57	0,74	80	1,02
TOTAL		243,19		184,67		253,05

II.2.5- Résultats par objectif

Les exonérations douanières de 2014 à 2015 par objectifs sont tirées principalement par:

- le soutien à la Recherche et exploitation pétrolière (+42,54 milliards, soit 82,9% de hausse) ;
- la Coopération économique (+20,88 milliards, soit 221,0% de progression en relation avec les travaux du barrage de Soubré et les investissements dans le domaine de l'hydraulique) ;
- la facilitation de la Coopération militaire (+6,02 milliards, soit 53,9% de hausse) ;
- le soutien aux entreprises (+3,66 milliards, soit 333,1% de progression en relation avec le soutien aux entreprises sinistrées)
- le soutien au secteur de l'élevage et de la pêche (+0,91 milliards, soit +58,4%) ;

Toutefois, l'on note la baisse des exonérations pour les objectifs suivants sur la même période :

- les traités et accords internationaux (-40,79 milliards, soit -66,6%) ;
- réaliser des infrastructures publiques (-14,10 milliards, soit -31,6%)
- soutenir l'industrie de raffinage (-3,36 milliards, soit -66,4%) ;
- soutenir les œuvres de solidarité (-2,96 milliards, soit -31,1%).
- soutenir le secteur minier (-0,88 milliards, soit -6,1%).

Tableau 29: Montants des exonérations douanières par objectif (source DGD)

Objectif	2014		07 MOIS 2015		Estimation 2015	
	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque	Bénéficiaire	Manque
Traités et accords internationaux	173	61,23	129	15,04	258	20,44
Faciliter la Coopération militaire	11	11,17	9	12,75	16	17,19
Soutenir le secteur minier	52	14,43	46	9,92	77	13,55
Soutenir l'exploitation pétrolière	27	51,34	26	78,88	28	93,88
Soutien au secteur de la pêche	11	1,56	6	1,37	10	2,47
Réaliser des infrastructures publiques	220	44,68	153	22,03	288	30,58
Promouvoir l'investissement	163	28,06	136	16,59	216	27,54
Soutenir les œuvres de solidarité	104	9,52	70	4,12	118	6,56
Appui aux collectivités et aux ONG d'utilité publique	45	1,96	29	0,72	44	1,24
Soutenir le secteur agricole	31	0,88	10	0,16	18	0,29
Soutenir le secteur Elevage	40	1,47	38	1,19	92	1,64
Traités et accords communautaires	2	0	0	0	0	0,00
Privilèges aux autorités	193	1,27	126	0,53	226	0,82
Soutenir l'industrie de raffinage	22	5,06	19	0,92	35	1,70
Soutien aux entreprises	40	1,1	32	4,47	13	4,76
Coopération Economique	69	9,45	64	15,98	54	30,33
TOTAL GENERAL	927	243,19	717	184,67	983	253,00

II.-3 Synthèse des coûts des exonérations fiscales et douanières 2015

Le coût des exonérations fiscales et douanières est estimé à 349 milliards FCFA en 2015. Globalement, ces coûts sont constitués à 72,5% d'exonérations douanières et 27,5% d'exonérations fiscales.

Les coûts fiscaux en matière de TVA constitue près de deux tiers (65,8%) de l'ensemble des exonérations, suivie des droits de douane (19,1%) et de l'impôt BIC (4,8%). Ces coûts sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau 30: Coût des exonérations fiscales et douanières 2015 par catégorie et par régime

Montants en milliards de FCFA

CATEGORIE	Estimations 2015	%
Privilèges diplomatiques et assimilés	20,4	5,9%
Privilèges découlant de la coopération militaire	17,2	4,9%
Recherche et exploitation minière	13,6	3,9%
Recherche et exploitation pétrolière	93,9	26,9%
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	2,5	0,7%
Convention d'Etat	30,6	8,8%
Incitation à l'investissement	27,5	7,9%
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	6,6	1,9%
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	1,2	0,4%
Matériels et produits destinés à l'agriculture	0,3	0,1%
Matériels et produits destinés à l'élevage	1,6	0,5%
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0,0	0,0%
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	0,8	0,2%
Avantages liés au régime d'usine exercée	1,7	0,5%
Appui gouvernemental aux entreprises	4,8	1,4%
Projet financé par des appuis extérieurs	30,3	8,7%
Sous total exonérations en Douanes	253,0	72,5%
Convention avec l'Etat	22,5	6,4%
Conventions, traités et accords internationaux	5,6	1,6%
Coopération militaire	1,6	0,5%
Régime de droit commun (CGI)	25,2	7,2%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	0,2	0,1%
Régime minier	20,4	5,8%
Régime pétrolier	4,6	1,3%
Régimes francs	1,4	0,4%
Régimes du code des investissements	7,5	2,1%
Autres lois et dispositions diverses	7,0	2,0%
Sous total exonérations fiscales	96,0	27,5%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES	349,0	100,0%

Tableau 31: Coûts des exonérations fiscales et douanières 2015 par type de droits et taxes

Montants en milliards de FCFA

CODE_TAXE	LIBELLES TAXES	Estimations 2015	% COÛT
DD	Droit de Douane	66,6	19,1%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	163,6	46,9%
RST	Redevance Statistique	6,2	1,8%
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité	5,5	1,6%
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.	3,6	1,0%
PCC	Prélèvement Communautaire CEDEAO	2,7	0,8%
TSB	Taxe Spéciale sur les Boissons	2,0	0,6%
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.	1,3	0,4%
TST	Taxe Spéciale sur le Tabac	0,6	0,2%
Autres Taxes	Autres Taxes	1,0	0,3%
Sous total exonérations en Douanes		253,0	72,5%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	65,8	18,9%
IBIC	Bénéfice Industriel et Commercial	16,7	4,8%
Patente	Contribution des patentes	4,7	1,4%
Foncier	Impôts Fonciers	7,0	2,0%
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires	0,05	0,0%
IGR	Impôt Général sur le Revenu	0,3	0,1%
IS	Impôt Synthétique	1,5	0,4%
Sous total exonérations fiscales		96,0	27,5%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES		349,0	100,0%

Tableau 32: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale

Montants en milliards de FCFA

	2014	2015
Dépenses fiscales	330,79	348,87
- DGI	87,60	95,82
-DGD	243,19	253,05
PIB nominal	16 935,50	18 845,80
en % du PIB	2,0%	1,9%

La prise en compte des coûts des exonérations fiscales et douanières dans le calcul de la pression fiscale pourrait améliorer le taux de pression fiscale de 1,9 point en 2015.

CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2016

I.-1 Au sein de l'administration fiscale

I.1.1- Méthodologie de projection

Les projections réalisées dans ce chapitre, ont été obtenues en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir:

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôt et par régime dérogatoire de 2012 à 2014;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période 2012-2014 ;
- les coûts fiscaux du premier semestre 2015.

I.1.2- Résultats des projections

a- Résultats globaux

Au titre de l'année 2016, les dépenses fiscales sont projetées à 100 milliards. En comparaison avec les résultats provisoires de 2015, ces projections sont en hausse de 4 milliards, soit une progression de 4,1%.

b- Ventilation par régimes

Tableau 33: Ventilation des projections 2016 par régime DGI

Montants en millions de FCFA

Régime	2014	Estimation 2015	Projection 2016
Convention avec l'Etat	13 429	22 545,20	23 471,1
Conventions, traités et accords internationaux	15 376	5 631,30	5 862,6
Coopération militaire	704	1 590,70	1 656,0
Régime de droit commun (CGI)	21 937	25 154,70	26 187,7
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux		165,2	172,0
Régime minier	15 486,80	20 440,00	21 279,4
Régime pétrolier	3 736	4 554,50	4 741,5
Régimes francs	1 561	1 411,60	1 469,6
Régimes du code des investissements	8 549	7 538,70	7 848,3
Autres lois et dispositions diverses	6 977	7 036,60	7 325,6
Total général	87 756,30	96 068,50	100 013,7

Les dépenses fiscales relatives au régime des conventions avec l'Etat, aux mesures de droit commun et au régime minier demeureront prépondérantes en 2016.

c- Ventilation par nature d'impôts

Les projections par nature d'impôts sont fournies dans le tableau ci-après.

Tableau 34 : Ventilation des projections 2016 par nature d'impôt DGI

Montants en millions de FCFA

Nature d'impôt	2014	Estimation 2015	Projection 2016
TVA	61 588,7	65 843,0	68 547,0
BIC	15 466,9	16 704,0	17 390,0
Patente	3 022,4	4 741,0	4 935,7
Foncier	5 989,8	6 968,5	7 254,7
ITS	64,7	50,0	52,1
IGR	156,3	250,0	260,3
Impôt Synthétique	1 467,5	1 512,0	1 574,1
Total général	87 756,3	96 068,5	100 013,7

La hausse attendue des dépenses fiscales en 2016 serait essentiellement imputable à une augmentation des coûts fiscaux en matière de TVA et des impôts professionnels notamment l'impôt BIC et la contribution des patentes.

d- Ventilation par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

Tableau 35: Ventilation des projections 2016 par secteur d'activités DGI

Montants en millions de FCFA

Secteur d'activités	2014	Estimation 2015	Projection 2016
Administration	1 440,6	5 161,6	5 373,6
Agriculture	2 245,9	3 074,9	3 201,2
Agro-Industrie	393,2	549,4	572,0
Artisanat	29,3	38,4	40,0
BTP	4 085,4	5 809,3	6 047,9
Commerce	3 906,3	5 749,2	5 985,3
Industrie	25 591,4	33 392,1	34 763,4
Services	44 777,9	35 920,6	37 395,7
Ménages	5 286,3	6 373,0	6 634,7
Total général	87 756,3	96 068,5	100 013,7

A l'analyse du tableau, il ressort que tous les secteurs bénéficieront de dépense fiscale supplémentaire. Les hausses les plus importantes seront observées au niveau des secteurs industrie et service.

e- Ventilation par bénéficiaires

Selon le type de bénéficiaire, le tableau ci-dessous retrace les niveaux de dépenses fiscales projetés.

Tableau 36: Ventilation des projections 2016 par bénéficiaire DGI

Montants en millions de FCFA

Bénéficiaires	2014	Estimation 2015	Projection 2016
Adhérents CGA	2 107,1	2 448,6	2 549,2
Ambassades et assimilés	77,2	1 424,7	1 483,2
coopératives agricoles	2 233,7	3 257,4	3 391,2
Entreprise de presse	9,5	0,0	0,0
Entreprise EFTPH	308,8	521,2	542,6
Entreprise en ex zones CNO	1 508,2	1 915,9	1 994,6
Entreprise ZBTIC	1 252,6	890,4	927,0
Entreprises	26 109,1	26 145,8	27 219,5
entreprises agricoles	155,4	8,4	8,7
entreprises agro-industrielles	391,2	554,8	577,6
Entreprises du secteur de l'énergie		11 578,8	12 054,3
Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat		165,2	172,0
Entreprises du secteur des transports	66,0	35,5	37,0
Entreprises minières	15 528,3	20 499,7	21 341,6
Entreprises nouvelles	725,3	1 015,1	1 056,8
Entreprises pétrolières	3 736,2	4 554,5	4 741,5
Etablissements scolaires et universitaires	872,9	218,2	227,2
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	703,7	1 590,7	1 656,0
Institutions de l'Etat (ministères, députés)	53,0	2 069,5	2 154,5
ONG internationales	14 536,9	1 898,6	1 976,6
ONG nationales	133,2	271,4	282,5
Organismes internationaux	6 135,7	3 186,8	3 317,7
Sociétés coopératives	24,0	29,4	30,6
Sociétés d'Etat et organismes publics	5 802,0	5 414,8	5 637,2
Ménages	5 130,0	6 373,0	6 634,7
Total général	87 756,3	96 068,5	100 013,7

Toutes les entreprises en général bénéficieront d'une hausse des dépenses fiscales. Cette hausse serait en particulier plus importante au niveau des entreprises des secteurs minier et énergétique.

f- Ventilation par objectifs

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales.

Tableau 37: Ventilation des projections 2016 par objectif DGI

Montants en millions de FCFA

Objectif	2014	Estimation 2015	Projection 2016
Accompagner la politique de relance économique	1 552,9	1 970,6	2 051,5
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	17 137,0	6 787,7	7 066,4
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	2 105,1	2 448,6	2 549,2
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	8 659,1	8 078,5	8 410,3
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	0,0	165,2	172,0
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	703,7	1 590,7	1 656,0
Respecter les traités et accords internationaux	5 661,8	4 779,2	4 975,5
Soutenir la création d'entreprises	725,3	1 014,5	1 056,2
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	707,1	3 088,6	3 215,4
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	1 561,3	1 411,6	1 469,6
Soutenir le développement du secteur agricole	531,5	588,0	612,1
Soutenir le développement du secteur minier	15 486,8	20 440,0	21 279,4
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	872,9	218,2	227,2
Soutenir les coopératives agricoles	2 228,6	3 226,9	3 359,4
Soutenir les entreprises et le secteur privé	16 319,4	13 243,5	13 787,4
Soutenir les institutions de l'Etat	4 389,0	3 045,9	3 171,0
Soutenir les sociétés coopératives	21,0	29,4	30,6
Soutenir le développement du secteur énergétique	71,3	13 013,9	13 548,3
Soutenir le développement du secteur pétrolier	3 736,2	4 554,5	4 741,5
Soutenir le pouvoir d'achat des ménages	5 286,3	6 373,0	6 634,7
Total général	87 756,3	96 068,5	100 013,7

Son soutien au développement du secteur minier et sa politique fiscale d'incitation à l'investissement et au réinvestissement devraient davantage coûter à l'Etat en 2016.

I.-2 Au sein de l'administration douanière

I.2.1- Méthodologie de projection

Le niveau de coûts liés aux exonérations douanières de l'année 2016 est de 291 milliards.

Le taux d'accroissement annuel moyen (TCAM) sur la période 2013-2015 est de 17,91%. En tenant compte des mesures de restrictions du niveau des exonérations, nous retenons pour nos projections le taux de 15%.

I.2.2- Résultats des projections

a- Résultats globaux

Le niveau des exonérations douanières en 2016 est projeté à 291 milliards avec 1 042 bénéficiaires.

b- Ventilation par sources légales

Les exonérations liées aux codes sectoriels représenteraient plus de la moitié des exonérations accordées en 2016 avec 53,35% de l'ensemble. Ensuite viennent les conventions (24,75%) et les exonérations dans le cadre des traités internationaux (14,87%).

Tableau 38: Ventilation des projections 2016 par source légale DGD

Montants en milliards de FCFA

Source	Estimation 2016	
	Bénéficiaire	Manque
Traités et Accords internationaux	250	43,27
Autres Textes	230	11,49
Code des Douanes	163	8,98
Codes Sectoriels	251	155,25
Convention	320	72,02
TOTAL GENERAL	1 042	291,01

c- Ventilation par catégorie

Les exonérations douanières projetées en 2016 sont tirées principalement par les catégories suivantes:

Les exonérations douanières projetées en 2016 sont tirées principalement par les catégories suivantes:

- Recherche et exploitation pétrolière (107,99 milliards, soit 37,1% du coût total des exonérations) ;
- Conventions d'état (35, 17 milliards, soit 12,1%) ;
- Projet financé par des appuis extérieurs (34,89 milliards, soit 12,0%)
- Incitation à l'investissement (31,67 milliards, soit 10,9%)
- Privilèges diplomatiques et assimilés (23,51 milliards, soit 8,1% du coût total des exonérations);
- incitation à l'investissement (30,37 milliards, soit 10,44%).

Tableau 39 : Ventilation des projections 2016 par catégorie DGD

Montants en milliards de FCFA

Estimation 2016

Catégorie	Bénéficiaire	Manque
Privilèges diplomatiques et assimilés	260	23,51
Privilèges découlant de la coopération militaire	18	19,77
Recherche et exploitation minière	89	15,58
Recherche et exploitation pétrolière	32	107,99
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	12	2,84
Convention d'Etat	331	35,17
Incitation à l'investissement	248	31,67
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	136	7,55
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	50	1,43
Matériels et produits destinés à l'agriculture	21	0,34
Matériels et produits destinés à l'élevage	106	1,89
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0	0,00
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	260	0,95
Avantages liés au régime d'usine exercée	40	1,96
Appui gouvernemental aux entreprises	15	5,48
Projet financé par des appuis extérieurs	62	34,89
Total général	1042	291,01

d- Ventilation par nature d'impôts

Les niveaux des exonérations sur la TVA et les droits de douanes sont les plus significatifs. Ils sont projetés respectivement à 188,2 et 76,6 milliards en 2016 contre respectivement à 163,6 et 66,6 milliards de FCA en 2015.

Tableau 40: Ventilation des projections 2016 par droit et taxe DGD

Montants en milliards de FCFA

	2016
Bénéficiaire	Manque
TVA	188,17
DD	76,57
RST	7,13
TUB	4,12
PCS	6,3
Autres	8,73
Total général	291,01

e- Ventilation par objectifs

Les exonérations douanières par objectif projetées en 2016 sont tirées principalement par:

- Le soutien à la Recherche et à l'exploitation pétrolière (107,996 milliards, soit 37,11% du coût total des exonérations) ;
- La réalisation des infrastructures publiques (35,17 milliards, soit 12,09%) ;
- La coopération économique (34,89 milliards, soit 12,0%)
- Promouvoir l'investissement (31,67 milliards, soit 10,88%)
- Les traités et accords internationaux (23,51 milliards, soit 8,08% du coût total des exonérations).

Tableau 41 : Ventilation des projections 2016 par objectif DGD

Montants en milliards de FCFA

Catégorie	Estimation 2016	
	Bénéficiaire	Manque
Traités et accords internationaux	260	23,51
Faciliter la Coopération militaire	18	19,77
Soutenir le secteur minier	89	15,58
Soutenir l'exploitation pétrolière	32	107,99
Soutien au secteur de la pêche	12	2,84
Réaliser des infrastructures publiques	331	35,17
Promouvoir l'investissement	248	31,67
Soutenir les œuvres de solidarité	136	7,55
Appui aux collectivités et aux ONG d'utilité publique	50	1,43
Soutenir le secteur agricole	21	0,34
Soutenir le secteur Elevage	106	1,89
Traités et accords communautaires	0	0,00
Privilèges aux autorités	260	0,95
Soutenir l'industrie de raffinage	40	1,96
Soutien aux entreprises	15	5,48
Coopération Economique	62	34,89
Total général	1042	291,01

I.-3 Synthèse des exonérations fiscales et douanières 2016

Les exonérations fiscales et douanières 2016 sont estimées à 391 milliards FCFA. Les coûts les plus importants sont relevés au niveau de la TVA, des droits de douane et de l'impôt sur les bénéfices.

Tableau 42: Coût des exonérations fiscales et douanières 2016 par nature d'impôts et taxes

Montants en milliards de FCFA

CODE_TAXE	LIBELLES TAXES	Projections 2016	%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	188,17	48,1%
DD	Droit de Douane	76,57	19,6%
RST	Redevance Statistique	7,13	1,8%
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.	4,12	1,1%
PCS	Prélèvement Commun. de Solidarité	6,3	1,6%
Autres	PCC TSB TUF TAB TCIPSV DDC TSS TFS TMP PSS	8,73	2,2%
Sous total exonérations en Douanes		291,01	74,4%
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée	68,55	17,5%
BIC/BNC	Bénéfice Industriel et Commercial	17,39	4,4%
Patente	Contribution des patentes	4,94	1,3%
Foncier	Impôts Fonciers	7,25	1,9%
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires	0,0521	0,0%
IGR	Impôt Général sur le Revenu	0,2603	0,1%
IS	Impôt Synthétique	1,57	0,4%
Sous total exonérations fiscales		100,01	25,6%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES		391,03	100,0%

Tableau 43: Coût des exonérations fiscales et douanières 2016 par catégorie et par régime

Montants en milliards de FCFA

CATEGORIE	Projections 2016	%
Privilèges diplomatiques et assimilés	34,56	8,8%
Privilèges découlant de la coopération militaire	26,39	6,7%
Recherche et exploitation minière	19,06	4,9%
Recherche et exploitation pétrolière	97,13	24,8%
Avitaillement en produits pétroliers destinés aux bateaux et embarcations de pêcheurs	2,68	0,7%
Convention d'Etat	47,45	12,1%
Incitation à l'investissement	30,37	7,8%
Dons à l'administration publique-œuvre de bienfaisances-écoles et recherche scientifique	7,98	2,0%
Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	1,25	0,3%
Matériels et produits destinés à l'agriculture	0,33	0,1%
Matériels et produits destinés à l'élevage	3,13	0,8%
Echanges préférentiels UEMOA et CEDEAO	0	0,0%
Avantages accordés à certains membres des institutions de la république	1,09	0,3%
Avantages liés au régime d'usine exercée	1,98	0,5%
Appui gouvernemental aux entreprises	2,06	0,5%
Projet financé par des appuis extérieurs	15,56	4,0%
Sous total exonérations en Douanes	291,01	74,4%
Convention avec l'Etat	23,47	6,0%
Conventions, traités et accords internationaux	5,86	1,5%
Coopération militaire	1,66	0,4%
Régime de droit commun (CGI)	26,19	6,7%
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	0,172	0,0%
Régime minier	21,28	5,4%
Régime pétrolier	4,74	1,2%
Régimes francs	1,47	0,4%
Régimes du code des investissements	7,85	2,0%
Autres lois et dispositions diverses	7,33	1,9%
Sous total exonérations fiscales	100,01	25,6%
TOTAL EXONERATIONS DOUANIERES ET FISCALES	391,02	100,0%

Tableau 44: Impact de la dépense fiscale sur la pression fiscale en 2016

Montants en milliards de FCFA

	2014	2015	2016
Dépenses fiscales	330,79	348,87	391,02
- DGI	87,60	95,82	100,01
-DGD	243,19	253,05	291,01
PIB nominal	16 935,50	18 845,80	21 095,7
Budget	4 407	5 196	5813
en % du PIB	2,0%	1,9%	1,9%
en % du budget	7,5%	6,7%	6,7%

Les informations retracées dans le tableau ci-dessous indiquent que les exonérations douanières et fiscales sont estimées à près de 2% du PIB et 7% des ressources budgétaires sur la base du périmètre d'évaluation défini dans le cadre de cette étude.

En d'autres termes, l'amélioration des méthodes d'évaluation, notamment l'élargissement du périmètre et le relèvement du taux d'évaluation pourrait accroître substantiellement le niveau de ces indicateurs. Cela traduit la contrainte réelle que constituent les dépenses fiscales sur la mobilisation des ressources publiques.

Dans ce cadre, le rapport sur les dépenses fiscales ne devrait pas se limiter au chiffrage des coûts des exonérations douanières et fiscales.

En effet, des questions portant notamment sur l'exhaustivité et la maîtrise des sources, la pertinence des mesures dérogatoires et la responsabilité de leur octroi devraient ouvrir la voie à l'analyse sur l'opportunité et la rationalisation des dépenses fiscales.

Le rapport 2016 sur les dépenses fiscales pourrait approfondir ces questions. Pour l'heure, quelles perspectives suscite le rapport 2015?

CHAPITRE V- PERSPECTIVES

Cette étude s'est heurtée à certaines difficultés et a permis de faire plusieurs constats. Dans la perspective de faciliter et d'améliorer l'évaluation au titre de l'année 2016, les recommandations suivantes sont formulées.

I.- MISE EN PLACE D'UN COMITE INDEPENDANT CHARGE D'EVALUER LES DEPENSES FISCALES

Le rapport sur les dépenses fiscales a été élaboré par les administrations fiscale et douanière, principalement par les services en charge des Statistiques et des Etudes des deux structures. Quelques difficultés de pilotage ont émaillé la conduite de cette étude, en raison de l'absence d'un cadre formel de collaboration. En outre, certains aspects de l'analyse portant sur l'impact économique et social des mesures dérogatoires n'ont pu être abordé car elles nécessitaient l'implication d'autres services ou administrations notamment le Ministère de l'Industrie et l'Institut National de Statistique.

En vue de faciliter le suivi et l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales, il est indispensable de mettre en place une structure pluridisciplinaire dédiée à l'évaluation des dépenses fiscales. La mise en place de ce comité est fortement recommandée par l'UEMOA, le CREDAF et les partenaires techniques au développement (FMI, UE, BM). L'UEMOA, en particulier, préconise que cette structure soit inter-directionnelle, voire interministérielle, et qu'elle soit créée à l'intérieur du comité national de suivi de la transition fiscale prévu par la décision N°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009.

La mise en place de ce comité en Côte d'Ivoire traduirait :

- une plus forte implication et un grand soutien des plus hautes autorités;
- une bonne intégration du processus d'évaluation des dépenses fiscales dans les instruments de gestion des politiques publiques.

Au niveau de sa composition, il est proposé que ce comité comprenne:

- les principales Directions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget :
 - Direction Générale des Impôts
 - Direction Générale des Douanes
 - Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
 - Direction Générale du Budget et des Finances
 - Direction Générale de l'Economie
- d'autres Ministères, notamment le Ministère de l'Industrie ;
- l'Institut National de Statistique.

Ce comité, dont la mission principale est de piloter le processus d'évaluation et de formuler des propositions en vue d'une rationalisation des dépenses fiscales, devra être doté de ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour lui permettre de mener à bien ses missions.

II.- EXTENSION PROGRESSIVE DU PERIMETRE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation des dépenses fiscales a porté sur sept (7) natures d'impôt en régime intérieur et sur tous les droits et taxes douaniers. En régime intérieur, l'évaluation a été étendue à certaines natures d'impôt dont une partie est affectée aux collectivités territoriales. De même, l'évaluation des exonérations douanières a pris en compte tous les droits et taxes spécifiques ou communautaires (PCC, PCS, TUB, TUF, etc.).

Dans le cadre d'une démarche stratégique, il serait judicieux, d'une part, de mettre l'accent sur les impôts et taxes ayant un impact budgétaire-sur lesquels des décisions de rationalisation peuvent être adoptées par le gouvernement- et d'autre part, d'étendre de façon progressive l'évaluation aux autres natures d'impôt et taxe notamment les droits d'enregistrements, les droits d'accises et la taxe sur les opérations bancaires à fort enjeu budgétaire.

Dans ce sens, un effort d'amélioration du suivi des dépenses par les services compétents est indispensable. En particulier, un système informatisé de centralisation et de suivi des dépenses fiscales doit être installé dans les services en charge de la gestion des droits d'enregistrement et du timbre.

III.- AMELIORATION DU DISPOSITIF DE SUIVI ET DE GESTION DES DEPENSES FISCALES

Chacune des administrations fiscale ou douanière effectue le suivi et la gestion des exonérations relevant de son domaine de compétence.

Au niveau de la Douane, aucune difficulté particulière n'est à signaler relativement au dispositif de suivi et d'évaluation des dépenses fiscales, grâce notamment à la bonne informatisation des procédures douanières qui intègrent parfaitement les exonérations.

Par contre, en régime intérieur, de nombreuses difficultés ont été observées dans la gestion et dans la traçabilité des coûts des mesures dérogatoires.

Les difficultés liées à la collecte et au traitement des données sur les dépenses fiscales s'expliquent principalement par:

- les insuffisances de l'outil informatique, notamment le logiciel de gestion des exonérations ;
- la gestion manuelle de certains dossiers d'exonérations ;
- le caractère systématique et sans formalité préalable du bénéfice de certains avantages.

Ces difficultés sont à l'origine du faible taux d'évaluation des mesures recensées.

En vue d'améliorer la qualité du rapport et de fournir des statistiques plus fiables, l'étude recommande de renforcer le suivi et la gestion des dépenses fiscales en régime intérieur. Il s'agit en particulier de:

- mettre à jour le logiciel de gestion des exonérations pour faciliter son utilisation et pour intégrer d'autres champs utiles à l'analyse des dépenses fiscales. A ce sujet, la rédaction d'un cahier de charges par un comité ad hoc constitué de la DOA, la DGE, les DR et la DPESF apparaît nécessaire ;
- rendre le logiciel opérationnel dans l'ensemble des services et former les agents à son utilisation effective ;
- renforcer le suivi des mesures dérogatoires sans formalité, à travers la tenue de fiche par catégorie de bénéficiaires ;

- mettre en place un dispositif de veille et d'analyse permanente des dépenses fiscales ;
- renforcer la collaboration avec les autres administrations impliquées dans la mise en œuvre des dépenses fiscales en vue de faciliter la collecte et le traitement des données complémentaires.

IV.- POURSUITE DE LA DEFINITION DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

L'étude a défini un système fiscal de référence par nature d'impôt et taxe retenu dans le périmètre d'évaluation. Cette définition de la norme de référence a été assortie de l'identification des mesures dérogatoires par impôt/ taxe. Mais, au regard de l'ampleur de la tâche et des difficultés rencontrées, il est nécessaire de poursuivre cet exercice dans le cadre de l'élaboration du rapport 2016.

A cet effet, il est recommandé au comité qui sera mis en place de s'approprier les travaux qui ont été déjà réalisés en vue de réviser l'exercice et d'aboutir à la définition d'un système fiscal de référence clair et à un inventaire plus exhaustif des mesures dérogatoires qui prennent en compte les grandes orientations communautaires.

Le système fiscal de référence étant dynamique, le comité devra chaque année, le réexaminer afin d'y intégrer les éventuels changements du dispositif fiscal.

V.- EVALUATION DE L'EFFICACITE ECONOMIQUE DES MESURES D'EXONERATION FISCALE

Cette première étude s'est limitée au chiffrage des pertes de recettes liées aux mesures dérogatoires. En principe, l'objectif ultime de l'élaboration d'un rapport sur les dépenses fiscales est d'apprécier l'opportunité de continuer à accorder ou non certaines mesures dérogatoires et ainsi mieux orienter les choix en matière de politique fiscale.

Dans la pratique, les questions suivantes alimentent les débats sur la rationalisation des dépenses fiscales :

- les avantages fiscaux et douaniers accordés aux contribuables atteignent-ils les objectifs de développement économique et social attendus ou escomptés ?
- n'entraînent-ils pas des effets pervers, voire contraires aux objectifs visés par leur institution ou par leur octroi ?
- ne sont-ils pas détournés de leurs objectifs privant ainsi les destinataires finaux du bénéfice de ces avantages ?
- Par ailleurs, ne constituent-ils pas des entraves graves au principe de l'égalité de tous devant l'impôt et par ricochet aux règles de justice et d'équité fiscale entre tous les contribuables relevant d'un même territoire fiscal ?

En vue d'apporter des éléments de réponse à ces préoccupations dans les prochains rapports, il est indispensable que le comité envisage l'analyse des impacts économique et social de certaines mesures dérogatoires.

CONCLUSION

Le présent rapport sur les dépenses fiscales 2015 a souligné l'importance des exonérations dans le dispositif fiscal ivoirien. En nombre, 263 mesures d'exonération concernant tous les domaines de l'activité économique et sociale ont été identifiées, dont soixante-onze (71) ont pu être évaluées, soit un taux d'évaluation de 30,8%.

Les pertes de recettes totales résultant de cette évaluation ont été chiffrées à 349,1 milliards.

Ces chiffres représentent 6% des recettes fiscales et douanières et l'équivalent de 1,9% du PIB de l'année 2015. Ces données renseignent sur les ressources publiques qui devraient être intégrées au budget de l'Etat, dans le cadre de la transparence et de l'exhaustivité budgétaire.

Au titre des résultats sectoriels, l'étude a mis en évidence la prépondérance des dépenses fiscales qui profitent aux secteurs minier et pétrolier.

De même, les régimes des conventions particulières avec l'Etat, du code des investissements et les privilèges découlant des accords internationaux et de la coopération militaire ont généré des dépenses fiscales considérables pour l'exercice 2015.

S'agissant des natures d'impôt, l'évaluation a concerné tous les droits et taxes de la fiscalité de porte contre sept natures d'impôt relatives au régime intérieur.

Cependant, les manques à gagner sont enregistrés majoritairement au niveau de la TVA, des droits de douanes et de l'impôt sur les bénéfices.

Au regard des résultats obtenus, de l'abondance des dispositions dérogatoires et de la multitude d'acteurs qui les octroient, il est nécessaire, voire indispensable d'envisager leur rationalisation afin d'éviter le détournement de ces recettes cédées par l'Etat.

Une première démarche pragmatique serait de cataloguer l'ensemble des dispositions dérogatoires dans un document unique en vue d'avoir une meilleure lisibilité et d'en assurer un suivi adéquat. Ainsi, le code général des Impôts pourrait être aménagé à recevoir les dispositions fiscales des codes sectoriels.

Par ailleurs, eu égard aux difficultés relevées, l'étude a fait quelques recommandations, portant notamment sur l'impérieuse nécessité d'institutionnaliser le processus d'évaluation des dépenses fiscales et l'intérêt d'approfondir l'évaluation.

L'étude a particulièrement proposé d'enrichir l'analyse des coûts budgétaires par une étude d'impact socioéconomique de certaines dispositions afin d'en apprécier l'opportunité et de proposer, le cas échéant, des mécanismes alternatifs dans le cadre d'un processus de rationalisation du dispositif fiscal et de la mise en place d'un droit commun incitatif.

Ces nouveaux défis devraient être pris en charge par le comité pluridisciplinaire qui sera mis en place afin de produire un rapport plus complet en 2016 dont les conclusions pourront permettre d'amorcer véritablement le processus de rationalisation des dépenses fiscales.

.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices	61
Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier	68
Annexe 3: <i>Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires</i>	75
Annexe 4: <i>Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes</i>	81
Annexe 5: <i>Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur les opérations bancaires</i>	88
Annexe 6: <i>Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée</i>	91

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemptions permanentes	Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes	4A-1	Soutenir les sociétés coopératives	Commerce	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les offres d'habitations économiques	4A-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les caisses de crédit agricole mutuel	4A-3	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt générale, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts	4A-4	Soutenir les coopératives agricoles	Agriculture	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les sociétés de secours mutuels	4A-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, la régie du chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires	4A-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	4A-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leur opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	4A-8	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, l'Association pour la Promotion des Exportation (APEX-CI)	4A-9	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemptions permanentes	sont affranchis d'impôt, la CNRA	4A-10	Soutenir les institutions de l'Etat	Agriculture	Administration	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.	4B-1	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public ¹ en règlement de travaux à paiement différé.	4B-2	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).	4B-3	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	4B-5	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises et ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	4B-6	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions permanentes	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	4B-7	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires entreprises minières	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.	5-1	Soutenir le développement du secteur minier	Industrie	Entreprises minières	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemptions temporaires CGA	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires Grands investissements dans l'habitat	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	7	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemptions temporaires reprise d'entreprise en difficulté	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	8	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires reprise d'entreprise en difficulté	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	12 bis	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires entreprises en zones CNO	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	12 ter-1°	Accompagner la politique de relance économique	Tous	Entreprise en ex zones CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exemptions temporaires entreprises en zones CNO	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	12 ter-2°	Accompagner la politique de relance économique	Agriculture	Entreprise en ex zones CNO	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Déduction plus-values	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.	28	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Plus-values cession de titres de participation	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions,	29	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération sur plus-value des sociétés de construction	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	30	Soutenir les entreprises et le secteur privé	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération sur plus-value dans les fusions de sociétés et apports d'actifs	Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Côte-d'Ivoire.	32	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Réduction d'impôt pour réinvestissement des bénéfices	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	110	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Tous	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Entreprises en zones CNO	Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	110 bis	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
IS	Pour les adhérents CGA, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre,	80	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Adhérents CGA	Régime de droit commun (CGI)
Exonération IMF entreprises nouvelles	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	40	Soutenir la création d'entreprises	Commerce	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
Exonération IMF	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	41	Accompagner la politique de relance économique	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération IMF	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	54	Soutenir la création d'entreprises	Commerce	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
prélèvement forfaitaires	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	65	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Adhérents CGA	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	67	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
logements sociaux	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	69	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Grands investissements dans l'habitat	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	70	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
			caractère économique et social			économiques et sociaux
Exonération temporaire d'IMF entreprises CNO	Les entreprises relevant du régime visé à l'article 85, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices comptables clos les 31 décembre 2002, 2003, 2004, 2005. Les entreprises demeurées en activité en zones CNO sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre, 2011, 2012, 2013, 2014 lorsqu'elles sont déficitaires.	102-4°	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération temporaire d'IMF	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	102-5°	Soutenir la création d'entreprises	Services	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
Exonération BIC	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	163	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération temporaire du BIC	Exonération du BIC et le l'IMF, pour le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	169 e	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération du BIC	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	169 e	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Régime de déclaration	Code des investissements	37	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération de BIC	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonérations de BIC	Convention avec l'Etat	Accords internationaux (UEMOA art. 3)	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises du secteur des transports	Convention avec l'Etat
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.	151-1	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges	151-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales	151-3	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des édifices servant à l'exercice public des cultes	151-4	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers	151-5	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale	151-6	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes	151-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Agriculture	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des cases en paille	151-8	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat	151-9	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens pour la	151-10	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location					
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-11	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	151-12	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains de sport, des dispensaires, des marchés, des ponts, des routes et des pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières	151-13	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du sport et non productifs de revenus	151-14	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	151-15	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-16	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-17	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	151-18	Soutenir les entreprises	Industrie	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location	151-19	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée	151-20	Soutenir les institutions de l'Etat	Services	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	151-21	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le revenu foncier	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier	151-22	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux	Taux de l'impôt sur le patrimoine foncier fixé à 11 % de la valeur locative. Ce taux est ramené à 4% dans les cas suivants : – une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ; – une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers ; – tous les immeubles bâtis, restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année.	158	Alléger la charge fiscale des ménages	Particulier (Ménages)	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exonération zones CNO	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au	158 bis	Accompagner la politique de relance économique	Agro-industrie	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017					
Exonération totale	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	158 ter	Accompagner la politique de relance économique	Agro-industrie	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire	162-a	Soutenir les entreprises et le secteur privé	BTP	Entreprises ou personnes morales	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté	162-b	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus	162-c	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	162-d	Soutenir les institutions de l'Etat	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par	162-e	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements de Formation	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
propriétés non bâties	des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire					
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	162-f	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes	162-g	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	162-h	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties. Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967	162-i	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	162-j	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale	162-k	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	163	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Industrie	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant : – les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017; – les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017; – les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre.	163 bis	Accompagner la politique de relance économique	Industrie	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la taxe d'habitation	Exemption de la taxe d'habitation, des immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré	308	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération FONCIER	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	163	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur la revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation	169 a	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération foncier	Code pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier
Exonération du foncier	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération partielle ITS	Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions rentes viagères (ITS) dans la limite du dixième de la rémunération totale (indemnités comprises) perçue par le contribuable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.	116-1	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.	116-2	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services.	116-3	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit.	116-4	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.	116-5	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.	116-6	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les appointements des personnels diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.	116-7	respecter les traités et accords internationaux	Organisations internationales	Organismes et représentations diplomatiques internationaux	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	116-8	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont affranchis de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.	116-9	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération partielle ITS	Sont affranchis de l'ITS la prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal à 25 000 francs par mois et par salarié.	116-10	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	116-11	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS l'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 100 000 francs. Sont affranchis de l'ITS l'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 50 000 francs.	116-12	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les pensions de retraite lorsque leur montant est égal ou inférieur à 300 000 francs par mois.	116-13-1°	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères lorsque leur montant est égal ou inférieur à 100 000 francs par mois.	116-13-2°	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie.	116-14	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	116-15	respecter les traités et accords internationaux	Organisations internationales	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20000 francs CFA par mois et par salarié.	116-16	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	116-17	Alléger la charge fiscale des ménages	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale ITS	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	116-18	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations de quelque nature qu'elles soient.	147-1	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations des bois : Travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage et carbonisation.	147-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, des haras.	147-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.	147-4	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les Coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture, à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.	147-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entreprises de marais salants.	147-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération partielle ITS	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entrepreneurs ou	147-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	particuliers occupant des travailleurs agricoles à l'entretien ou à la mise en état des jardins.					
Exonération totale CE	Sont exempté du versements de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier,	134-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale CE	Les rémunérations versées au personnel local sont exonérées de la contribution à la charge des employeurs visée au présent article.	134-4	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération totale CE	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	135	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération temporaire CE	Sont exonérés de la contribution à la charge des employeurs jusqu'au 31 décembre 2005, les salaires versés au personnel local par les entreprises exploitées en Côte d'Ivoire. Cette exonération est subordonnée : – à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2002 et; – au maintien de l'ensemble du personnel au 19 septembre 2002 ou à la reprise après cette date du personnel licencié pour motif économique. Cette mesure est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts. Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié. Les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage	136	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération temporaire CE	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes : – la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ; – l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017. Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.	136 bis	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération temporaire CE	Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation à la charge de l'employeur: Il s'agit de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation à la charge de l'employeur: 1 – les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES); 2 – les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	137	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Remboursement FDFP	Outre les exonérations prévues par le CGI pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande	144	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Tous les secteurs	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Régime de déclaration	Code des investissements	37	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération des ITS	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie, Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération des ITS	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG nationales	Autres lois et dispositions diverses
Exonération des ITS	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption du droit sur la valeur locative	Exemption du droit sur la valeur locative, des professions visées à l'article 268 du Code général des Impôts ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile	276	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption du droit sur la valeur locative	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	277	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux du droit sur la valeur locative	Fixation à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal. Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires	278	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente de l'Etat, des collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale	280-1	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des fonctionnaires et employés salariés en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction	280-2	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art	280-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Artisanat	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des établissements d'enseignements scolaires et universitaires	280-4	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Administration	Etablissements de formation	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises de publication de journaux et périodiques	280-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition	280-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	280-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique	280-8	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des loueurs d'une chambre meublée	280-9	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Entreprises et personnes morales	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des associés des sociétés de capitaux	280-10	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement	280-11	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession	280-12	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Services	Etablissements de Formation	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits	280-13	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Particuliers	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés	280-14	Soutenir les coopératives agricoles	agriculture	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi, répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 %.	280-15	Soutenir les sociétés coopératives	Services	Sociétés coopératives	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole	280-16	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour mise en valeur de leurs plantations	280-17	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles	280-18	Soutenir le développement du secteur agricole	Agriculture	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des redevables de l'impôt synthétique, de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et les vendeurs en ambulance exonérés du paiement de ladite taxe.	280-19	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Artisans, Services, Commerçants	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, lorsqu'ils transportent : – des marchandises ou matériels débarqués à Abidjan à destination des autres pays membres de l'Union ; – ou des produits du cru, en provenance des autres pays membres de l'Union devant être embarqués à Abidjan	280-20	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité	280-21	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentes	280-22	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des contribuables visés à l'article 272 du CGI, à raison de leurs véhicules inutilisés au 1er janvier de l'année d'imposition. Est considéré comme véhicule inutilisé, tout véhicule dont la carte grise aura été déposée auprès du receveur des Produits divers de la Direction générale des Impôts ou des receveurs des Impôts Divers au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.	280-23	Soutenir le secteur des transports	Services	Entreprises du secteur des transports	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	280-24	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne	280-25	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	280-26	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	280-27	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Adhérents CGA	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente du Centre national de Recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	280-28	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	280-29	Soutenir la création d'entreprises	Services	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises de transport public de personnes ou de marchandises jusqu'au 31 décembre 2010, pour les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans acquis au titre des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010	280-30	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption de la Contribution des patentes	Non assujettissement à la patente des organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif	280-31	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG internationales	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la Contribution des patentes zones CNO	Non assujettissement à la patente des entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	280-32	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la Contribution des patentes zones CNO	Non assujettissement à la patente des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	280-33	Accompagner la politique de relance économique	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exemption des Contributions des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté	280-34	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances					
Exemption des Contributions des patentes	Non assujettissement à la patente de la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015	280-35	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exemption des Contributions des patentes	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	281	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Services	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la Contribution des patentes	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	282	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Industrie	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Réduction de la Contribution des licences	Réduction des droits afférent aux deux premières classes (art. 302) des trois quarts pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes. Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière	301	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la Contribution des patentes	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	169 d	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Régime de déclaration	Code des investissements	37	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Agrément à l'investissement	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
PME	Code des investissements	46	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération de la patente	Code pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs

Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur les opérations bancaires

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires des agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux établissements de crédit ivoiriens, à la condition que ces mêmes crédits ou prêts ne soient pas utilisés par lesdits établissements pour leurs besoins personnels, ainsi que les intérêts des prêts et avances que les établissements de crédits locaux s'accordent entre elles. Il en est de même pour ceux consentis à ces mêmes établissements par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	398-1	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant : a) Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents. b) Les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées.	398-2	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant : a) Les prêts à court terme dits « prêts de soudure » d'un montant maximum cumulé de 300 000 francs par bénéficiaire, accordés aux petits agriculteurs qui mettent leur exploitation directement en valeur ainsi qu'aux petits commerçants et prestataires de services. b) Les prêts dits « prêts acquéreurs » en vue de l'accession à la propriété de logements économiques et sociaux. Cette exonération ne peut être acquise que dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 71-683 du 28 décembre 1971 modifiée par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2002-156 du 15 mars 2002 et par l'article 1er de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004.	398-3	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes	398-4	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts ou revenus des titres émis à l'occasion de la conclusion de convention de travaux à paiement différé, par le Trésor public ¹ et, le cas échéant, par les organismes publics ou parapublics dont la liste sera fixée par décret.	398-5	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les prêts consentis par les banques et établissements financiers à l'Etat de Côte-d'Ivoire en 2003 et 2004	398-6	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts des bons de caisse, lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue de 25 % visée à l'article 90 du Code général des Impôts	398-7	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les services bancaires et financiers rendus, ainsi que les intérêts des prêts consentis à l'Institut africain pour le Développement économique et social (INADES)	398-8	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions	398-9	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	398-10	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les crédits acquéreurs pour les logements construits par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du code général des Impôts	398-11	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de la TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts des crédits promoteurs accordés aux entreprises de construction de logements, à caractère économique et social pour la réalisation des programmes agréés	398-12	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Régime de droit commun (CGI)
Exonération de la TOB zones CNO	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les intérêts de prêts accordés de 2010 à 2012, par les banques aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest	398-13	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises en zones ex CNO	Régime de droit commun (CGI)
Exonération TOB	Exonération de la taxe sur les opérations bancaires concernant les exportations et les services assimilés à des exportations.	399	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération TOB	Code pétrolier	Art 17.7 du CPP	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier

Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1– Les ventes de timbres ou de papiers timbrés.	355-1	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	2– Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs.	355-2	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	3– Les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue au titre troisième de la deuxième partie du présent Livre ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurances.	355-3	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	4– Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc., visées aux articles 550 et 556 du présent Code, à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 553 du même Code.	355-4	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	5– Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes afférentes à la publicité.	355-5	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	6– Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	355-6	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	355-7	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	355-8	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	9– Les ventes ou fournitures de produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire y compris le poisson simplement congelé.	355-9	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	10–Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	355-10	Soutenir la création d'entreprises	Commerce	Entreprises nouvelles	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	11–Les opérations de vente, commission et courtage réalisées en vue de l'écoulement du produit de leur pêche, par les pêcheurs et armateurs à la pêche ainsi que les sociétés ou associations groupant exclusivement des pêcheurs et armateurs à la pêche.	355-11	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	12–Les ventes effectuées par les aviculteurs,, les horticulteurs, et les pisciculteurs des produits de leur exploitation à l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés.	355-12	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	13–Les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	355-13	Respecter les traités et accords internationaux	Services	Organisme international	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	355-14	Soutenir le secteur agricole	Industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	15) Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.	355-15	Alléger la charge fiscale des ménages	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	16–L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que les ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats.	355-16	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	355-17	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	18–Les bois en grumes.	355-18	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	19–Le latex naturel.	355-19	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	20–Les opérations portant sur les viandes fraîches et congelées.	355-20	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	21–Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les	355-21	Alléger la charge fiscale des ménages	Industrie pharmaceutique	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	activités médicales. Il en est de même des intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des produits et spécialités pharmaceutiques ainsi que des emballages servant à leur conditionnement.					
Exonération permanente de TVA	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	355-22	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	23–Les ventes faites ou services rendus à toute personne titulaire de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier, en phase d'exploration, dans le cadre strict de ses opérations de prospection et de recherche à l'exclusion de toute activité d'exploitation. Dans tous les cas, pour bénéficier de cette disposition, un secteur d'activité distinct devra être créé par l'entreprise dans sa comptabilité. Les fournisseurs de biens ou services doivent obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle de taxes sur le chiffre d'affaires, la liste nominative de leurs clients bénéficiant de cette exonération, ainsi que les montants facturés. Les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l'exonération.	355-23	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprise minière	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.	355-24	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Tous les secteurs	Organismes internationaux	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.	355-25	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Education	Etablissements de formation	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	26–Les produits pétroliers dénommés Heavy Vacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	355-26	Soutenir le développement du secteur énergétique	Industrie de production énergétique	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	355-27	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.	355-28	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	29–Les engrais.	355-29	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	355-30	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	355-31	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	355-32	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	33–Les semences et les graines.	355-33	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	34–La tranche sociale de consommation des livraisons d’eau et d’électricité facturées aux ménages.	355-34	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	35–Le gaz butane	355-35	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	36–Les ventes par leur auteur, d’œuvres d’art originales.	355-36	Alléger la charge fiscale des ménages	Artisanat	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	37–Les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport.	355-37	Alléger la charge fiscale des ménages	Associations sportives	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	38–1° Les véhicules de transport neufs ou d’occasion de moins de six ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d’un régime réel d’imposition. (Est-ce encore d’actualité ?) 2) Les véhicules de transport neufs acquis au cours des exercices 2012 et 2013. Un arrêté conjoint du Ministre de l’Economie et des Finances, du Ministre en charge	355-38	Soutenir le secteur des transports	Transport	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure. L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.					
Exonération permanente de TVA	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	355-39	Soutenir le secteur agricole	Commerce	Entreprises agricoles	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	41–Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 : – les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation; – les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation; – les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation; – les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques	355-41	Soutenir le secteur des transports	Transport	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	42–Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements. L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.	355-42	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	43– -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat. 2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements. 3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.	355-43	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	BTP	Entreprises	Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux
Exonération permanente de TVA	44–Les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés. La commission est composée comme suit : – le représentant du Ministre en charge des Finances, président; – le représentant du Ministre en charge des Mines et de l'Energie; – le Directeur général des Impôts ou son représentant; – le Directeur général des Douanes ou son représentant. Les modalités de fonctionnement de la présente commission seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.	355-44	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	45–Les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX– CI).	355-45	Soutenir les entreprises	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	46 –Jusqu’au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d’enseignement primaire, secondaire et supérieur. L’exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d’un programme d’investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d’actualité ?)	355-46	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Education	Etablissements de formation	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	48–Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d’appui en conseils et de recherches en matière d’études, d’expertise, d’expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l’amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l’exclusion de toutes autres opérations accessoires. L’agrément est accordé par le Conseil d’Administration du FIRCA.	355-48	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Agriculture	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	49–Les acquisitions de matériels, de biens d’équipement et les pièces de rechange, tant à l’importation qu’en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d’aménagement, la réparation et l’entretien de l’outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu’en 2020. La Société Ivoirienne de Raffinage et la Société Multinationale de Bitumes doivent chaque trimestre, communiquer à l’Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services.	355-49	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance: – aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes; – aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d’installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques; – aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publiques;	355-50	Faciliter (encourager) la réalisation d’œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes	ONG internationales	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	– aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles; – aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative; – aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques; – aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement; – aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.					
Exonération permanente de TVA	51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.	355-51	Accompagner la politique de relance économique	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	52-Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit: – des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements; – du premier lot de pièces de rechange. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.	355-52	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	355-53	Accompagner la politique de relance économique	BTP	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	355-55	Soutenir le secteur agricole	Agriculture	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	355-56	Soutenir les entreprises	Services	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	355-57	Soutenir le secteur agricole	Agro-industrie	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	355-58	Soutenir les institutions de l'Etat	Commerce	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	355-59	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	60-Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.	355-60	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Sociétés d'Etat et organismes publics	Régime de droit commun (CGI)

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération permanente de TVA	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	355-61	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Exonération permanente de TVA	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	356	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Commerce	Entreprises	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour le lait	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages	Régime de droit commun (CGI)
Réduction du taux de TVA	Réduction à 9% de la TVA pour les produits pétroliers	359	Alléger la charge fiscale des ménages	Commerce	Ménages, entreprise	Régime de droit commun (CGI)
Exonération Droits de douane y compris TVA	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	162	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération Droits de douane y compris TVA	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	165	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération Droits de douane y compris TVA	Exonération des droits de douane exigibles y compris la TVA pour le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires	166 a	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
	au traitement du minerai pendant toute la durée de l'exploitation de la mine					
Exonération temporaire de la TVA	Exonération de la TVA, pour le titulaire du permis d'exploitation, sur les importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale	168	Soutenir les entreprises et le secteur privé	industrie minière	Entreprises minières	Régime minier
Exonération totale de la TVA	Exonération des biens d'équipement et matériels ainsi que le premier lot de pièces de rechanges des entreprises agréées	45 c	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Industrie	Entreprises	Régimes du code des investissements
Exonération de TVA	Code pétrolier	Art 17.7 du CPP	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières	Régime pétrolier
Exonération de TVA	Exonération des biens et services fournis par les entreprises du territoire douanier national tous impôts et taxes durant l'activité	Art 41	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie, Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de TVA	Exonération des facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants ainsi que les prestations fournies aux entreprises relevant du régime de la ZBTIC	Art 34	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie, Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de TVA	Exonération des ventes faites aux entreprises franches de transformation des produits halieutiques	Art 7	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs
Exonération de TVA	Exonération des droits et taxes à l'importation sur les biens, services et équipements destinés à l'activité des EFTPH	Art 6	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs
Exonération de TVA	Coopération militaire	Accords internationaux	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Services	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCI, LICORNE...)	Coopération militaire

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonération de TVA	Conventions, traités et accords internationaux	Accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Services	Organismes internationaux	Conventions, traités et accords internationaux
Exonérations de TVA programme de développement et autres accords	Convention avec l'Etat	Textes particuliers	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Administration	ONG nationales	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Services	Ambassades et assimilés	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Soutenir le développement du secteur énergétique	Services, BTP	Entreprises du secteur de l'énergie	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux et conventions ad' hoc	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Entreprises	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux et conventions ad' hoc	Soutenir le développement du secteur énergétique	Tous les secteurs	Entreprises	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Conventions ad' hoc	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Institutions de l'Etat (ministères, députés)	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Services	Entreprises du secteur des transports	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Agriculture, Services	Sociétés d'Etat et organismes publics	Convention avec l'Etat

Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activités	Bénéficiaires	Régime
Exonérations de TVA	Convention avec l'Etat	Accords internationaux	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Administration	Sociétés d'Etat et organismes publics	Convention avec l'Etat
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG nationales	Autres lois et dispositions diverses
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Services	Etablissements scolaires et universitaires	Autres lois et dispositions diverses
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration, Services	Sociétés d'Etat et organismes publics	Autres lois et dispositions diverses
Exonérations de TVA programme de développement	Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Services	ONG internationales	Autres lois et dispositions diverses
Exonération de TVA	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Services	Entreprise ZBTIC	Régimes francs
Exonération de patente	Régimes francs	Lois particulières	Soutenir le développement des zones franches (ZBTIC et EFTPH)	Industrie	Entreprise EFTPH	Régimes francs

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	7
I.- CADRE CONCEPTUEL	7
I.-1 Notion de dépense fiscale	7
I.-2 Définition du système fiscal de référence	7
I.-3 Périmètre de l'évaluation	8
II.- APPROCHE METHODOLOGIQUE	12
II.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales	12
II.1.1- La méthode de la perte initiale de recettes.....	12
II.1.2- le gain final de recettes	12
II.1.3- L'équivalent en dépense	12
II.-2 Méthode retenue et justification	12
II.-3 Déclinaison de la méthode retenue	13
II.3.1- Au niveau de l'administration fiscale (en régime intérieur)	13
a- Mesures dérogatoires à formalité préalable	13
b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt.....	13
c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt.....	13
d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition	13
e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements	13
II.3.2- Au niveau de l'administration douanière.....	14
a- L'élaboration de la demande d'exonération	14
b- Le traitement de la demande par la tutelle.....	14
c- Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation	14
d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail.....	15
II.-4 Méthodologie de collecte de données.....	15
CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES DEROGATOIRES DU DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN	16
I.- SOURCES LEGALES ET TYPOLOGIE DES MESURES DEROGATOIRES	16
I.-1 Sources légales des mesures dérogatoires.....	16

I.-2 Typologie des mesures dérogatoires	16
I.2.1- Exonérations d'impôts	16
a- Exonérations temporaires	16
b- Exonérations permanentes	17
I.2.2- Réductions du montant de l'impôt	18
a- Allègement du taux ou du tarif de l'impôt.....	18
b- Crédit d'impôt.....	18
II.- CLASSIFICATION DES MESURES DEROGATOIRES.....	19
II.-1 Mesures relevant de l'administration fiscale	19
II.1.1- Classification par régime	19
II.1.2- Classification par nature d'impôt.....	19
II.1.3- Classification par secteur d'activités	20
II.1.4- Classification par types de bénéficiaires.....	21
II.1.5- Classification par objectifs	22
II.-2 Mesures relevant de l'administration douanière	23
II.2.1- Classification par sources légales	23
II.2.2- Classification par types de bénéficiaires.....	23
II.2.3- Classification par objectif	23
II.2.4- Classification par droits et taxes	24
CHAPITRE III- EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	25
I.- MATRICE DES MESURES EVALUEES.....	25
I.-1 Mesures évaluées par régime	25
I.-2 Mesures évaluées par nature d'impôt.....	26
I.-3 Mesures évaluées par secteur d'activités	26
I.-4 Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	27
I.-5 Mesures évaluées par objectif	28
II.- RESULTATS DE L'EVALUATION	29
II.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale	29
II.1.1- Résultats globaux.....	29
II.1.2- Résultats par nature d'impôt.....	29
II.1.3- Résultats par régime	30
II.1.4- Résultats par secteur d'activités.....	32
II.1.5- Résultats par type de bénéficiaire	33
II.1.6- Résultats par objectif	35
II.1.7- Résultats par Direction régionale.....	39
II.-2 Résultats relevant de l'administration douanière.....	40

II.2.1- Résultats globaux.....	40
II.2.2- Résultats par source légale.....	40
II.2.3- Résultats par catégorie.....	40
II.2.4- Résultats par droit et taxe	41
II.2.5- Résultats par objectif	42
II.-3 Synthèse des coûts des exonérations fiscales et douanières 2015	44
CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2016	46
I.-1 Au sein de l'administration fiscale.....	46
I.1.1- Méthodologie de projection	46
I.1.2- Résultats des projections.....	46
a- Résultats globaux.....	46
b- Ventilation par régimes.....	46
c- Ventilation par nature d'impôts	46
d- Ventilation par secteur d'activités	47
e- Ventilation par bénéficiaires	47
f- Ventilation par objectifs	48
I.-2 Au sein de l'administration douanière	49
I.2.1- Méthodologie de projection	50
I.2.2- Résultats des projections.....	50
a- Résultats globaux.....	50
b- Ventilation par sources légales	50
c- Ventilation par catégorie.....	50
d- Ventilation par nature d'impôts	51
e- Ventilation par objectifs	51
I.-3 Synthèse des exonérations fiscales et douanières 2016	52
CHAPITRE V- PERSPECTIVES.....	56
I.- MISE EN PLACE D'UN COMITE INDEPENDANT CHARGE D'EVALUER LES DEPENSES FISCALES	56
II.- EXTENSION PROGRESSIVE DU PERIMETRE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	56
III.- AMELIORATION DU DISPOSITIF DE SUIVI ET DE GESTION DES DEPENSES FISCALES.....	57
IV.- DEFINIR CLAIREMENT LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE	58
V.- EVALUATION DE L'EFFICACITE ECONOMIQUE DES MESURES D'EXONERATION FISCALE	58
CONCLUSION	59